

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

Veillez noter que les décisions administratives rendues par l'Autorité des marchés financiers à l'égard d'un cabinet, représentant autonome ou société autonome sont publiées sous forme de tableau à la section 3.8.4 de ce Bulletin.

3.7.2 TMF

Les décisions prononcées par le Tribunal administratif des marchés financiers (anciennement « Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières » et « Bureau de décision et de révision ») sont publiées à la section 2.2 du Bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-09-01(C)

DATE : 8 août 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Carl Hamel, C. d'A.Ass., courtier en assurance de dommages	Membre
M. Marc Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier en assurance de dommages	Membre

Me CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de
dommages

Partie plaignante

c.

GUY BOURASSA, C. d'A.A, courtier en assurance de dommages

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

**ORDONNANCE DE NON DIVULGATION, DE NON PUBLICATION ET DE
NON DIFFUSION DE LA PIÈCE P-2(A), LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142
DU CODE DES PROFESSIONS**

TABLE DES MATIÈRES

I.	La plainte.....	2
II.	Les faits.....	3
III.	Motifs et dispositif.....	4
3.1	Les chefs nos. 1 et 2.....	4
a)	La valeur du bâtiment.....	6
b)	Le contenu.....	7
c)	La perte de revenus.....	8
d)	La règle proportionnelle.....	8

2015-09-01(C)

PAGE: 2

e) Conclusion sur les chefs nos. 1 et 2.....	8
3.2 Le chef no. 3	14
a) Les dispositions créatrices d'infraction	15
b) Conclusion sur le chef no. 3.....	16
3.3 Ordonnance de non divulgation	17

[1] Les 6 et 7 juillet 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-09-01(C);

[2] Le syndic *ad hoc* agissait pour lui-même et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Sonia Paradis;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant trois (3) chefs d'accusation, soit :

1. *Au mois d'avril 2013, a fait défaut de recueillir personnellement les renseignements nécessaires en regard de la valeur du bâtiment et de son contenu afin de lui permettre d'identifier les besoins de l'assurée, 9279-**** Québec inc., afin de lui proposer le produit d'assurance qui lui convenait le mieux, le tout en contravention des articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de l'article 37(6°) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
2. *Au mois d'avril 2013, a fait défaut de décrire le produit proposé à l'assurée, 9279-**** Québec inc., en relation avec les besoins identifiés et de lui préciser la nature de la garantie offerte, notamment quant à la limite de la couverture valeur à neuf, aux montants d'assurance et à la nature et l'étendue de la couverture pour le contenu, le tout en contravention des articles 16 et 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et de l'article 37(6°) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;*
3. *Du mois d'avril 2013 au mois d'octobre 2013, a négligé ses devoirs professionnels reliés à l'exercice de ses activités en n'ayant pas une tenue de dossier que l'on est en droit de s'attendre de la part d'un représentant en assurance de dommages en ne notant pas au dossier notamment les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues, le tout en contravention des articles 9 et 37(1°) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages, des articles 16 et 85 à 88 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et des articles 12 et 21 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;*

[4] L'intimé ayant enregistré un plaidoyer de non culpabilité, les parties ont procédé à faire leur preuve respective;

2015-09-01(C)

PAGE: 3

[5] Le syndic *ad hoc*, en plus de déposer un nombre considérable de pièces documentaires (P-1 à P-7), a fait entendre deux (2) témoins à charge;

[6] De son côté, la défense a fait entendre un seul témoin, soit l'intimé, et a produit quelques pièces (I-1 à I-5) à l'appui de ses prétentions;

[7] La preuve administrée ainsi que les arguments plaidés par les parties seront analysés dans la section « Motifs et dispositif », par contre, pour une meilleure compréhension de la présente décision, un court résumé des faits s'impose;

II. Les faits

[8] Au cours du mois de mars 2013, un homme d'affaires de la région de Valleyfield décide de vendre un de ses commerces, soit un casse-croûte situé face à un terrain de balle;

[9] L'assuré (M.H.), après quelques discussions, visites et rencontres, conclut rapidement une transaction avec le vendeur;

[10] Le prix de vente est fixé à 250 000 \$, l'assuré (M.H.) versera un acompte de 37 500 \$ et le solde du prix de vente, soit 212 500\$, sera financé par le vendeur;

[11] Par contre, le vendeur, afin de conserver un certain contrôle vu la balance de vente, exige que l'acheteur retienne les services de son courtier d'assurance, soit l'intimé;

[12] En fait, il va même jusqu'à exiger que la police d'assurance existante soit transférée au nouvel acquéreur, ce qui est peu commun;

[13] L'assuré (M.H.) contacte alors l'intimé une première fois par téléphone et se présente ensuite pour une visite éclair au cabinet de l'intimé simplement pour prendre copie de la police d'assurance;

[14] Vers le 12 avril 2013, une rencontre plus formelle est organisée et l'intimé discute environ 30 minutes avec son nouveau client;

[15] L'intimé n'a pas noté au dossier la teneur de cette rencontre, ni les conseils donnés, ni les décisions prises et ni les instructions reçues¹;

[16] Par ailleurs, compte tenu que la transaction doit se conclure la même journée, l'intimé fait parvenir au notaire instrumentant une note de couverture² indiquant que le bâtiment est assuré pour un montant de 150 000 \$;

¹ Voir le chef 3 de la plainte;

² P-4, p. 206;

2015-09-01(C)

PAGE: 4

[17] La note de couverture indique également qu'en cas de perte l'indemnité sera payable au créancier hypothécaire, soit une société numérique enregistrée au nom du vendeur;

[18] Il est à noter que suivant l'acte notarié³ le prix de vente de 250 000 \$ est ventilé comme suit :

- Inventaire : 500 \$
- Meubles, accessoires et équipement : 46 500 \$
- Terrain : 55 000 \$
- Bâtiment : 88 000 \$
- Achalandage : 60 000 \$

[19] Le contrat de vente comprend également des clauses spécifiques quant aux assurances qui doivent être obtenues et maintenues par le vendeur;

[20] Selon la preuve, l'intimé n'a jamais été informé des particularités de l'entente intervenue entre l'assuré et son vendeur;

[21] Cela étant dit, l'assuré, suite à la signature de l'acte de vente, prend possession du commerce;

[22] Le 5 mai 2013, il fait l'ouverture de son nouveau casse-croûte;

[23] Le 18 juin 2013, le restaurant est ravagé par un incendie et le bâtiment est considéré comme une perte totale;

[24] Quelques mois plus tard, l'assuré, insatisfait des indemnités d'assurance qu'il s'apprête à recevoir, décide de porter plainte⁴ contre l'intimé estimant que celui-ci l'a mal conseillé au moment de lui proposer un produit d'assurance⁵;

[25] C'est à la lumière de cette trame factuelle que le Comité devra décider des infractions reprochées à l'intimé;

III. Motifs et dispositif

3.1 Chefs nos. 1 et 2

³ P-4, p. 260 à 273;

⁴ P-2, p. 11 à 22;

⁵ Voir chefs 1 et 2 de la plainte;

2015-09-01(C)

PAGE: 5

[26] Les chefs 1 et 2 reprochent à l'intimé d'avoir été négligent lors de sa rencontre avec l'assuré le 12 avril 2013;

[27] Plus particulièrement, le chef 1 reproche à l'intimé d'avoir fait défaut :

- de recueillir personnellement les renseignements nécessaires pour établir la valeur du bâtiment et de son contenu;

[28] Ce faisant, l'intimé n'aurait pas bien identifié les besoins de l'assuré et ne lui aurait pas proposé le produit d'assurance qui lui convenait le mieux (chef 1);

[29] Quant au chef 2, celui-ci reproche à l'intimé d'avoir, par la même occasion, fait défaut :

- de décrire le produit proposé à son client en relation avec les besoins identifiés;
- de lui préciser la nature de la garantie offerte, notamment :
 - quant à la limite de la couverture valeur à neuf;
 - quant aux montants d'assurance;
 - quant à la nature et l'étendue de la couverture pour le contenu;

[30] Compte tenu que ces deux (2) chefs d'accusation sont intimement liés et qu'ils concernent tous les deux les conseils prodigués par l'intimé lors de sa rencontre du 12 avril 2013 avec l'assuré, ceux-ci seront examinés et décidés de façon conjointe;

[31] Vu l'absence de notes au dossier, chacun des participants y va de sa propre interprétation quant au déroulement de cette rencontre et quant à la teneur des discussions intervenues entre les parties;

[32] Par contre, les deux (2) parties s'entendent sur la durée de celle-ci, soit environ 30 minutes;

[33] D'autre part, plusieurs faits relatés, tant par l'assuré que par l'intimé, concordent;

[34] C'est ainsi que la preuve non contredite démontre que l'assuré s'est présenté à la rencontre sans avoir en mains :

- Une évaluation de la bâtisse;
- Un inventaire des biens;
- Une copie de la promesse d'achat acceptée;

2015-09-01(C)

PAGE: 6

[35] De plus, la preuve non contredite a permis d'établir que l'intimé n'avait pas connaissance de la manière dont le prix de vente était ventilé, ni des clauses particulières concernant les couvertures d'assurance exigées par le vendeur;

[36] D'ailleurs, l'intimé n'avait en mains que la fiche descriptive de l'immeuble⁶, laquelle n'indique pas le nombre de pieds carrés du bâtiment, cependant, suivant l'évaluation municipale, une valeur de 114 300 \$ est accordée au bâtiment pour une valeur totale de 176 000 \$;

[37] De plus, l'assuré a admis au cours du procès n'avoir pris connaissance de la ventilation du prix de vente qu'après la signature de l'acte notarié;

[38] Par conséquent, au moment de sa rencontre avec l'intimé, l'assuré n'était pas en mesure de lui transmettre une information qu'il n'avait pas, de toute évidence, en sa possession;

[39] Il y a également plusieurs autres points communs entre les deux (2) versions rapportées par l'assuré et l'intimé, soit notamment :

- Que les deux (2) trouvaient que la valeur accordée pour la bâtisse sur l'ancienne police d'assurance au montant de 103 000 \$ était faible compte tenu du prix de vente de 250 000 \$ payé par l'assuré;
- Qu'ils ont examiné ensemble la police d'assurance et les couvertures accordées pour chaque item, par contre, l'assuré et l'intimé ne s'entendent pas sur l'étendue et la portée de leurs discussions sur chaque garantie offerte;

[40] Les divergences de vue entre l'assuré et l'intimé portent sur les points suivants :

- La valeur du bâtiment;
- Le contenu;
- La perte de revenus;
- La règle proportionnelle;

a) La valeur du bâtiment

[41] Suivant l'assuré, puisqu'il n'avait pas d'évaluation pour son immeuble, l'intimé lui a proposé de communiquer avec l'un de ses amis contracteur, lequel connaît bien le secteur et ledit casse-croûte;

⁶ Pièce I-3;

2015-09-01(C)

PAGE: 7

[42] Le contracteur aurait alors estimé le coût de la reconstruction à un montant de 150 \$ le pied carré et l'intimé aurait, pour sa part, estimé la superficie du bâtiment à 1 000 pieds carrés pour un grand total de 150 000 \$;

[43] C'est d'ailleurs le montant de garantie qui fut retenu par les deux (2) parties et qui se retrouve sur la police d'assurance⁷;

[44] À cet égard, l'intimé précise avoir insisté auprès de l'assuré pour lui mentionner qu'il ne s'agissait que d'un montant indicatif puisque :

- Il n'est pas un évaluateur;
- Il appartient au client d'obtenir une évaluation de son bâtiment;
- Il ne s'agit que d'un estimé « téléphonique » sans visite des lieux et, somme toute, très approximatif;

[45] Selon l'assuré, l'intimé ne lui aurait pas mentionné qu'il était préférable d'obtenir une véritable évaluation plutôt qu'un simple estimé;

b) Le contenu

[46] Selon l'assuré, le contenu n'a pas été modifié et il fut donc maintenu à un montant de 35 000 \$;

[47] À son avis, la garantie pour le contenu visait à couvrir les casseaux de frites en papier et les ustensiles en plastique, par conséquent, il se considérait amplement couvert pour ce montant;

[48] La preuve a révélé que plusieurs équipements se trouvaient sur les lieux tels que des réfrigérateurs, des friteuses, des plaques chauffantes et autres accessoires de restaurant;

[49] De plus, l'assuré a reconnu, en contre-interrogatoire, qu'après avoir constaté à la lecture de l'acte notarié la valeur de 46 500 \$ attribuée aux meubles, accessoires et équipement, il n'a pas jugé opportun d'exiger une modification de la couverture d'assurance pour le contenu;

[50] De son côté, l'intimé prétend avoir discuté du montant de la garantie pour le contenu (35 000 \$) et que cela convenait à l'assuré;

[51] Il précise que l'assuré, n'ayant pas d'évaluation, ni même un inventaire des biens, les parties ont alors conclu de maintenir le même montant de garantie que l'ancien propriétaire, soit 35 000 \$;

⁷ Pièce P-2, p. 28;

2015-09-01(C)

PAGE: 8

[52] Enfin, il ajoute avoir expliqué à l'assuré le concept de « valeur à neuf »;

c) La perte de revenus

[53] Suivant l'assuré, les parties ont à peine effleuré le sujet de la couverture pour les pertes de revenus;

[54] Suivant le témoignage de l'intimé, celui-ci aurait expliqué « en détails » la couverture d'assurance pour les pertes réelles subies;

d) La règle proportionnelle

[55] Selon l'assuré, personne ne lui a donné des explications concernant l'application de la règle proportionnelle, ni avant, ni après l'incendie qui a détruit son commerce;

[56] De son côté, l'intimé affirme que, non seulement a-t-il fourni des explications détaillées à l'assuré mais que, de plus, il le fait avec tous ses clients;

[57] D'ailleurs, il utilise toujours le même exemple de calcul pour démontrer au client l'importance de la règle proportionnelle;

[58] Enfin, il produit, pour illustrer ses propos, un document émanant de la Chambre de l'assurance de dommages portant sur la clause de règle proportionnelle⁸;

[59] Cela dit, il convient de décider si l'intimé s'est rendu coupable des infractions reprochées aux chefs 1 et 2 de la plainte;

e) Conclusion sur les chefs nos. 1 et 2

[60] Le Comité tient à souligner que la crédibilité de l'assuré laisse à désirer sur plusieurs points;

[61] Premièrement, le Comité doute de la sincérité du témoin lorsque ce dernier affirme, sans sourciller, qu'il croyait sincèrement que le montant de la couverture pour le contenu de 35 000 \$ servait à couvrir les casseaux de frites en papier et les ustensiles en plastique;

[62] Or, avant de procéder à l'achat du casse-croûte, il a effectué deux (2) visites au restaurant, lequel contient tout l'équipement nécessaire pour ce type de commerce, soit les friteuses, les plaques chauffantes, les réfrigérateurs, etc.;

⁸ Page 4 de I-2;

2015-09-01(C)

PAGE: 9

[63] De plus, suite à la signature de l'acte notarié dans lequel on accorde une valeur de 46 500 \$ à l'équipement, il n'a pas jugé opportun de mentionner ce fait à son courtier d'assurance;

[64] Mais il y a plus, au moment où il s'apprête à renouveler ses assurances pour un autre de ses commerces, le cabinet de l'intimé l'invite, par écrit⁹, à retenir les services d'un évaluateur agréé afin d'établir la valeur de son bâtiment;

[65] Or, malgré le fait qu'il vient de subir, quelques mois auparavant, un important sinistre pour lequel d'ailleurs il reproche à l'intimé d'avoir mal évalué sa bâtisse, il décide de passer outre à ce conseil et répond très candidement « aucun changement »¹⁰;

[66] Enfin, en plus des accusations que l'on retrouve aux chefs 1 et 2 de la plainte, l'assuré reproche également à l'intimé de l'avoir mal conseillé dans sa réclamation d'assurance suite au sinistre subi;

[67] D'ailleurs, il finira par également porter plainte contre l'expert en sinistre chargé du règlement de sa réclamation;

[68] Tous ces éléments amènent le Comité à douter fortement de la crédibilité du plaignant;

[69] C'est ainsi que le Comité considère qu'il ne peut accorder foi aux propos de l'assuré lorsque celui-ci prétend :

- Que l'intimé ne lui aurait pas expliqué la règle proportionnelle ou le concept de « valeur à neuf »;
- Que l'intimé ne lui aurait pas conseillé d'obtenir une évaluation pour le casse-croûte;

[70] Il est important de rappeler que l'intimé est présumé innocent et qu'il appartient au syndic de démontrer la culpabilité de l'intimé;

[71] À cet égard, le syndic doit démontrer par une preuve claire, nette et convaincante tous les éléments essentiels de l'infraction;

[72] Dans les circonstances particulières du présent dossier, il sied de rappeler le lourd fardeau de preuve imposé au syndic suivant les enseignements du Tribunal des professions dans l'arrêt *Vaillancourt*¹¹ :

[62] En matière disciplinaire, il est établi depuis longtemps que le fardeau de la preuve, d'une part, incombe totalement à la plaignante, et d'autre part, que ce

⁹ Pièce I-2;

¹⁰ Pièce I-5;

¹¹ *Vaillancourt c. Avocats*, 2012 QCTP 126 (CanLII);

2015-09-01(C)

PAGE: 10

fardeau en est un de prépondérance des probabilités, identique à celui qui a cours en droit civil, énoncé de la manière suivante par l'article 2804 du Code civil du Québec :

La preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[63] Il s'agit d'une preuve qui privilégie l'aspect qualitatif dont la capacité de convaincre ne se fonde donc pas, par exemple, sur le nombre de témoins appelés par les parties. **Les faits devant être prouvés doivent dépasser le seuil de la possibilité et s'avérer probables.** Toutefois, au bout du compte, la preuve par prépondérance des probabilités est moins exigeante que la preuve hors de tout doute raisonnable requise en droit criminel. Conséquemment, on peut dire qu'elle requiert un degré de conviction moins élevé que la preuve hors de tout doute raisonnable. Il faut aussi retenir que ce même fardeau s'applique tout autant à la partie défenderesse qui entend faire la preuve d'un fait.

[64] Par ailleurs, la norme de la prépondérance des probabilités ne comporte pas en elle-même de degrés intermédiaires. Après revue de la jurisprudence canadienne et le constat d'un certain flottement à cet égard, la Cour suprême du Canada, unanime, en énonce clairement le principe dans *F.H. c. McDougall*. Le juge Rothstein écrit au nom la Cour :

[40] [...] notre Cour devrait selon moi affirmer une fois pour toutes qu'il n'existe au Canada, en common law, qu'une seule norme de preuve en matière civile, celle de la prépondérance des probabilités. Le contexte constitue évidemment un élément important et le juge ne doit pas faire abstraction, lorsque les circonstances s'y prêtent, de la probabilité ou de l'improbabilité intrinsèque des faits allégués non plus que de la gravité des allégations ou de leurs conséquences. Toutefois, ces considérations ne modifient en rien la norme de preuve. À mon humble avis, pour les motifs qui suivent, il faut écarter les approches énumérées précédemment.

[65] La Cour rappelle que « la preuve doit être toujours claire et convaincante pour satisfaire au critère de la prépondérance des probabilités » tout en reconnaissant toutefois qu'il n'existe aucune norme objective pour déterminer si elle l'est suffisamment. **Cependant, la norme de la prépondérance des probabilités présuppose un examen attentif et minutieux de tous les éléments pertinents de preuve qui permettent de conclure dans un sens ou dans l'autre.** La Cour conclut :

[49] En conséquence, je suis d'avis de confirmer que dans une instance civile, une seule norme de preuve s'applique, celle de la prépondérance des probabilités. Dans toute affaire civile, le juge du procès doit examiner la preuve pertinente attentivement pour déterminer si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu.

[66] L'arrêt *McDougall* clarifie donc la question de la norme de preuve applicable en matière civile mais n'évacue pas de son application **des considérations liées à la gravité des allégations ou de leurs conséquences.** En cela, **les propos tenus par notre Tribunal il y a presque 20 ans dans *Osman c. Médecins (Corp. professionnelle des)* restent d'actualité :**

2015-09-01(C)

PAGE: 11

[...]

*Il n'y a pas lieu de créer une nouvelle charge de preuve. Il importe toutefois de rappeler que la prépondérance, aussi appelée balance des probabilités, comporte des exigences indéniables. Pour que le syndic s'acquitte de son fardeau, **il ne suffit pas que sa théorie soit probablement plus plausible que celle du professionnel**. Il faut que la version des faits offerts par ses témoins comporte un tel degré de conviction que le Comité le retient et écarte celle de l'intimé parce que non digne de foi.*

Si le Comité ne sait pas qui croire, il doit rejeter la plainte, le poursuivant n'ayant pas présenté une preuve plus persuasive que l'intimé. Il ne suffit pas que le Comité préfère la théorie du plaignant par sympathie pour ses témoins ou par dégoût envers les gestes reprochés au professionnel. **Il est essentiel que la preuve à charge comporte un degré de persuasion suffisant pour entraîner l'adhésion du décideur et le rejet de la théorie de l'intimé.**

*La prépondérance de preuve n'est pas une sinécure pour les Comités de discipline. **Elle n'est pas affaire de préférence émotive**, mais bien d'analyse rigoureuse de la preuve. Elle impose au syndic un fardeau exigeant et une preuve de qualité, faute de quoi il se verra débouté purement et simplement.*

[...]

[67] Dans *Médecins c. Lisanu*, notre Tribunal, citant sa décision dans *Osman*, réitère que le fardeau de la preuve en droit disciplinaire requiert **une preuve sérieuse, claire et sans ambiguïté**. (Nos soulignements)

[73] Dans les circonstances, vu le manque de crédibilité de l'assuré, le Comité considère que le syndic ne s'est déchargé de son fardeau de preuve;

[74] De plus, l'intimé a témoigné de façon franche et de manière détaillée quant aux conseils et explications qu'il a fournis lors de leur rencontre du 12 avril 2013;

[75] Mais il y a plus, suivant la jurisprudence, il y a des limites aux obligations que l'on peut imposer aux courtiers dans des circonstances semblables;

[76] C'est ainsi que la Cour d'appel, dans l'affaire *Waterloo*¹², décidait que :

*Sur le plan des principes j'estime que **le premier devoir d'un courtier d'assurances** à l'égard de la personne qui lui confie la tâche de transiger avec un assureur **consiste essentiellement à prendre les instructions de son client et à s'y conformer**. Il n'a pas à tordre le bras de celui-ci pour l'inciter à protéger ce que d'ores et déjà l'assuré ne veut pas couvrir. Par contre **le devoir de celui qui veut s'assurer consiste**, c'est le moins qu'on puisse exiger, **à informer son courtier d'une façon précise et non équivoque** de la marchandise qu'il*

¹² *Les Marbres Waterloo Ltée c. Gérard Parizeau Ltée*, 1987 CanLII 773 (QCCA);

2015-09-01(C)

PAGE: 12

entend recevoir par son intermédiaire, **soit une protection dont il détermine lui-même la nature et l'extension**. L'importance du devoir de conseil doit par ailleurs varier selon les circonstances de chaque cas. L'une d'elles est en rapport avec l'ignorance ou la connaissance relative de l'assuré en semblable matière; ce dernier élément est singulièrement pertinent dans l'affaire en litige.¹³ (Nos soulignements)

[77] Ce principe fut appliqué à plusieurs reprises par les tribunaux, notamment dans l'affaire *125057 Canada inc. (Tricots LG Ltée) c. Rondeau*¹⁴:

[49] Ainsi, **un assuré peut choisir de s'assurer pour une valeur inférieure à la valeur réelle**. Dans un tel cas, il choisit de supporter lui-même une partie du risque et ne peut, en cas de sinistre, demander plus que la valeur assurée; cette dernière étant en relation avec la prime exigée. (Nos soulignements)

[78] Dans le même ordre d'idées, il convient de citer l'affaire *Croteau*¹⁵ dont les passages suivants :

[45] Dans l'arrêt 2164-6930 *Québec inc. c. Agence J.L.Paillé Cie Ltée*, **la Cour d'appel, sous la plume de monsieur le juge Rothman**, explicite ainsi les limites aux obligations du courtier d'assurance :

«But if the insurance broker, in principle, has a duty of reasonable care in advising his client, **this duty must be examined in the context of the mandate he receives and the information he is given by his client**. He cannot be expected to foresee every contingency and **he cannot be expected to examine every possible factor which might affect the adequacy of the coverage, particularly where the client gives him no reason to believe that the amount of the coverage stipulated in the policy is inadequate.**»

(Les caractères en surimpression sont ajoutés.)

[46] En d'autres termes, **on ne peut demander à l'agent d'assurance de prévoir l'imprévisible, d'une part et d'exiger, à tout prix, que son client augmente le montant de la garantie d'assurance lorsque ce dernier ne lui indique pas que celle-ci est possiblement insuffisante, d'autre part**. Le Tribunal doit aussi prendre en considération, dans l'analyse de la conduite du représentant en assurances, la nature du mandat que lui confie le client et les informations que celui-ci lui fournit. (Nos soulignements)

[79] À cela s'ajoute le fait que l'assuré s'est présenté, en urgence, chez l'intimé le jour même de la signature de l'acte notarié sans avoir en mains une évaluation de la bâtisse, ni un inventaire des biens, ni même une copie de l'offre d'achat acceptée;

¹³ Ibid., p. 5;

¹⁴ 2011 QCCS 94 (CanLII);

¹⁵ *Croteau c. Promutuel Bois-Franc*, 2005 CanLII 23659 (QCCS);

2015-09-01(C)

PAGE: 13

[80] À cet égard, il convient de citer, encore une fois, l'affaire *Rondeau*¹⁶ :

[47] Cependant, comme en matière de courtage de valeurs mobilières, les courtiers ne sont pas tenus de donner les recommandations qui se révèlent idéales, en rétrospective. L'intensité des obligations varie en fonction des circonstances, dont la nature du mandat confié par l'assuré et les informations qu'il fournit. (Nos soulignements)

[81] Enfin, tel que le soulignait le Comité dans l'affaire *Cloutier*¹⁷ et, par la suite, dans l'affaire *Hébert*¹⁸, le droit disciplinaire n'exige pas que le professionnel soit l'incarnation même de la perfection :

[82] Sur ce point particulier, le Comité estime que l'intimé a rempli son devoir de conseil même si celui-ci n'était peut-être pas le meilleur, ni le plus complet;

[83] En effet, le droit disciplinaire n'exige pas la perfection;

[84] À cet égard, qu'il nous soit permis de référer aux enseignements du Tribunal des professions dans l'affaire *Ayotte c. Gingras*¹⁹ dans laquelle on peut lire :

« Il y a une distinction à faire entre une faute technique et une faute disciplinaire. »

« De l'avis du Tribunal, le Comité de discipline a bien disposé de ce chef de la plainte. Il y a peut-être eu, ici, une faute technique poursuivable en matière civile, mais le Tribunal n'a pas à en décider. Toutefois, **il n'y a sûrement pas faute disciplinaire. Rien dans la preuve ne permet de conclure que l'intimé Gingras ne rencontre pas en effet les standards moyens requis en regard du comportement d'un avocat.** » (Nos soulignements)

[85] De la même façon, l'auteur Sylvie Poirier²⁰, nuance les obligations imposées aux professionnels comme suit :

« Les standards de compétence que doit rencontrer un professionnel sont ceux qui seraient suivis par **un professionnel raisonnablement compétent placé dans des circonstances similaires**. Il est entendu du professionnel qu'il détienne et applique le degré de connaissance et d'habileté technique requis d'un professionnel adéquatement formé et entraîné.

Néanmoins, le niveau de compétence exigé d'un professionnel n'est pas la perfection. C'est habituellement une obligation d'un moyen plutôt que la garantie

¹⁶ Op.cit., note 14;

¹⁷ *CHAD c. Cloutier*, 2007 CanLII 54103 (QC CDCHAD);

¹⁸ *CHAD c. Hébert*, 2013 CanLII 10706 (QC CDCHAD);

¹⁹ [1995] D.D.O.P. 189;

²⁰ S. Poirier. *La discipline professionnelle au Québec, principes législatifs, jurisprudentiels et aspects pratiques*, Les Éditions Yvon Blais inc. 1998;

2015-09-01(C)

PAGE: 14

d'un résultat parfait. Mais cette règle n'est pas absolue et, dans certaines circonstances, c'est le résultat et non les moyens pour y parvenir qui sont pris en considération par les tribunaux pour déterminer la responsabilité d'un professionnel.»²¹ (Nos soulignements)

[86] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera acquitté des chefs 1 et 2 de la plainte;

3.2 Le chef no. 3

[87] Le chef 3 reproche à l'intimé de ne pas avoir noté à son dossier les rencontres, les communications téléphoniques, les conseils donnés, les décisions prises et les instructions reçues de son client;

[88] La preuve a démontré hors de tout doute raisonnable que l'intimé ne prend pas de notes de ses rencontres ou de ses conversations téléphoniques avec ses clients;

[89] Le seul document qui s'apparente, un tant soit peu, à des notes au dossier est un « journal des activités »²² dans lequel on retrouve :

- Le nom du client;
- La date de l'activité;
- Le type d'activité;
- Le nom du courtier chargé du dossier;
- Le numéro de police et la compagnie;
- Le type de police;
- Les commentaires;

[90] Par contre, ce « journal des activités » ne contient aucune annotation concernant la rencontre ayant eu lieu le 12 avril 2013;

[91] À cet égard, l'avocate de l'intimé plaide qu'il s'agit d'une légère lacune et qu'il aurait été probablement « souhaitable » que cette rencontre soit consignée dans un document mais cela n'est pas déontologiquement condamnable en soi;

[92] À l'appui de ses prétentions, elle cite, par analogie, la décision suivante :

²¹ Ibid, p. 33;

²² P-4, p. 304 à 340;

2015-09-01(C)

PAGE: 15

- *Chambre de la sécurité financière c. Zhang*, 2015 QC CDSF 44 (CanLII);

[93] Elle ajoute que de nos jours, les dossiers professionnels sont remplis de courriels à partir desquels il est facile de retracer les différentes étapes du dossier sans qu'une note soit formellement inscrite au dossier;

[94] Bref, elle plaide l'erreur de bonne foi et l'absence de gravité suffisante pour conclure à une faute déontologique;

[95] De son côté, le syndic plaide que l'intimé ne peut prétendre que l'omission de consigner au dossier sa rencontre du 12 avril 2013 n'est pas suffisamment grave pour constituer une faute déontologique;

[96] Il précise que l'intimé ne peut s'appuyer sur l'arrêt *Prud'homme c. Gilbert*²³ puisque dans ce jugement l'intimé avait tout de même pris des notes mais les avaient égarées par la suite, d'où son impossibilité de démontrer l'exactitude de ses calculs à titre d'ingénieur;

[97] C'est en considérant ces différents arguments que le Comité devra déterminer si l'intimé est coupable du chef 3;

a) Les dispositions créatrices d'infractions

[98] Le chef 3 réfère à plusieurs dispositions législatives et réglementaires dont les plus pertinentes sont les suivantes :

- Article 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-9.2) :

88. Un cabinet tient au Québec **les dossiers de ses clients** conformément aux règlements.

Il y conserve et rend accessible à l'Autorité, par les moyens que celle-ci indique, tous les documents **et tous les renseignements provenant de ses représentants**.

- Article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.02) :

21. Les dossiers clients qu'un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de dommages **doit** tenir sur chacun de ses clients dans l'exercice de ses activités **doivent** contenir les mentions suivantes:

1° son nom;

²³ 2012 QCCA 1544 (CanLII);

2015-09-01(C)

PAGE: 16

- 2° le montant, l'objet et la nature de la couverture d'assurance;
- 3° le numéro de police et les dates de l'émission du contrat et de la signature de la proposition, le cas échéant;
- 4° le mode de paiement et la date de paiement du contrat d'assurance;
- 5° la liste d'évaluation des biens de l'assuré transmise par celui-ci, le cas échéant.

Tout autre renseignement ou document **découlant des produits vendus ou des services rendus** recueillis auprès du client **doit** également y être inscrit ou déposé.

b) Conclusion sur le chef no. 3

[99] Comme on peut le constater à la lecture de ces dispositions et plus particulièrement de l'article 21 du Règlement, il s'agit d'une obligation impérative et non pas facultative, autrement dit, contrairement aux prétentions de la défense, c'est non seulement « souhaitable », c'est obligatoire;

[100] Le « journal des activités »²⁴ produit par l'intimé et utilisé par son cabinet pour la gestion quotidienne de ses dossiers et pour la facturation de ceux-ci est probablement fort utile comme outil de travail, mais il ne répond pas aux exigences de l'article 21 du Règlement puisqu'il ne comporte pas « tous les renseignements découlant des produits vendus ou des services rendus »;

[101] Pour paraphraser la Cour d'appel dans l'arrêt *Prud'homme c. Gilbert*²⁵, « ce type de règlement se suffit à lui-même... et le non-respect de l'une de ses dispositions impératives constitue une faute déontologique »²⁶;

[102] Enfin, tel que plaidé par le syndic, l'intimé ne peut pas se prévaloir de l'exception créée par la Cour d'appel dans l'arrêt *Prud'homme* puisque, dans ce dernier cas, un dossier avait été dûment constitué par l'intimé et ce dernier avait simplement égaré ses notes portant sur les calculs qu'il avait effectués²⁷;

[103] Dans notre cas, l'intimé n'a pas constitué un dossier selon les normes prescrites par l'article 21 du Règlement et n'a pas consigné de notes de sa rencontre du 12 avril 2013;

[104] Encore l'eut-il fait qu'il se serait épargné une plainte disciplinaire et tous les inconvénients qui en découlent et l'opprobre qui en résulte;

[105] Il aurait alors été en mesure de démontrer au syndic le bien-fondé de ses prétentions et de s'éviter possiblement la tenue d'un procès disciplinaire;

²⁴ P-4, p. 304 à 340;

²⁵ Op. cit., note 23;

²⁶ Ibid., par. 32;

²⁷ Ibid., par. 37 et 41;

2015-09-01(C)

PAGE: 17

[106] Cela dit, vu l'absence de notes au dossier et considérant le caractère impératif de l'article 21 du Règlement, l'intimé sera reconnu coupable du chef 3;

[107] En conséquence, un arrêt conditionnel des procédures sera prononcé à l'encontre des autres dispositions alléguées au soutien du chef 3;

3.3 Ordonnance de non divulgation

[108] Au cours du procès, un document²⁸ fut produit dans lequel on retrouve le nom de l'expert en sinistre ayant aussi fait l'objet d'une plainte par l'assuré et les conclusions de l'enquête du syndic à son sujet;

[109] En conséquence, le Comité a émis une ordonnance suivant l'article 142 du *Code des professions* afin de préserver le caractère confidentiel des enquêtes du syndic²⁹.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACQUITTE l'intimé des chefs 1 et 2;

DÉCLARE l'intimé coupable du chef 3 pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (RLRQ, c. D-9.2, r.02);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien du chef 3;

PRONONCE une ordonnance de non divulgation, de non publication et de non diffusion de la pièce P-2(A), le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties, dans les meilleurs délais, pour les représentations sur sanction;

LE TOUT, frais à suivre.

²⁸ Pièce P-2(A);

²⁹ Art. 366.1 LDPSF;

2015-09-01(C)

PAGE: 18

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Carl Hamel, C. d'A.Ass, courtier en
assurance de dommages,
Membre

M. Marc Germain, C.d'A.A., A.V.A., courtier
en assurance de dommages
Membre

Me Claude G. Leduc (personnellement)
Partie plaignante

Me Sonia Paradis
Procureure de la partie intimée

Dates d'audience : 6 et 7 juillet 2016

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-12-03(E)

DATE : 19 septembre 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Lise Martin, PAA, expert en sinistre	Membre
M. Pierre Bergeron, expert en sinistre	Membre

Me SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

GUY CAMPEAU

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 12 juillet 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-12-03(E);

[2] Le syndic *ad hoc*, Me Sylvie Poirier, agissait personnellement et, de son côté, l'intimé était représenté par Me Patrick Henry;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte amendée comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

1. Le ou vers le 6 novembre 2013, l'intimé a négligé de compléter et transmettre à l'Autorité des marchés financiers la demande de certificat probatoire de SG et celle pour être lui-même autorisé à agir comme superviseur de stage, reçues à cette fin de son cabinet après avoir accepté d'agir à ce titre, en contravention avec l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et les articles 29 et 45 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);

2015-12-03(E)

PAGE : 2

2. Au cours de la période du 17 octobre au 16 décembre 2013, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en permettant à SG d'agir comme stagiaire dans des dossiers de sinistres en assurance de dommages des entreprises sans avoir obtenu un certificat probatoire de l'Autorité des marchés financiers, en contravention avec les articles 2 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 29 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
3. Au cours de la période du 17 octobre au 16 décembre 2013, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut d'obtenir de l'Autorité des marchés financiers l'autorisation d'agir comme responsable de stage avant de permettre à SG d'agir sous sa responsabilité comme stagiaire en assurance de dommages des entreprises sous sa responsabilité, en contravention avec les articles 2 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et l'article 45 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. 9.2, r. 7);
4. Au cours de la période du 17 octobre au 16 décembre 2013, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en permettant que SG, puisse agir comme stagiaire sous sa responsabilité dans des dossiers de sinistres en assurance de dommages des entreprises, sans exercer de véritable supervision de ses activités, en contravention avec les articles 2, 12 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre*, (RLRQ c. 9.2, r. 4) et les articles 32(4), 48 al.3, 48.1 et 49 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*, (RLRQ c. D-9.2, r.7).
5. Au cours de la période du 22 janvier au 4 mars 2014, l'intimé a fait défaut d'assurer l'encadrement dont il était responsable en qualité de superviseur du stagiaire SG en expertise de sinistres en assurance de dommages des entreprises et d'assurer le respect des exigences et limitations applicables durant la période du certificat probatoire, en contravention avec les articles 2 et 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ c. D-9.2, r.4) et les articles 32(4), 48 al.3, 48.1 et 49 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (RLRQ c. D-9.2, r.7).

[4] D'entrée de jeu, le procureur de l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des cinq (5) chefs de la plainte amendée;

[5] En conséquence, l'intimé fut déclaré coupable, séance tenante, des infractions reprochées à la plainte amendée;

[6] Cela dit, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[7] Me Poirier dépose, dans un premier temps, les pièces P-1 à P-20 et ce, de consentement avec la partie intimée;

[8] Elle procède ensuite à faire un exposé sommaire des faits à l'origine du présent dossier;

[9] Essentiellement, la preuve a permis d'établir que l'intimé, alors que son cabinet lui aurait demandé d'agir comme superviseur de S.G., a négligé de compléter et de

2015-12-03(E)

PAGE : 3

transmettre les formulaires prescrits pour l'Autorité des marchés financiers (ci-après, « AMF ») (chef no. 1);

[10] Ce faisant, il a permis à S.G. d'exercer comme stagiaire dans des dossiers de sinistres sans un certificat probatoire (chef no. 2);

[11] L'intimé n'ayant pas obtenu de certificat probatoire pour son stagiaire, n'avait pas non plus obtenu pour lui-même une autorisation de l'AMF pour agir comme superviseur (chef no. 3);

[12] Mais il y a plus, cette situation était d'autant plus problématique que l'intimé n'exerçait pas de véritable supervision sur les actes posés par son stagiaire puisque celui-ci exerçait au Saguenay et que l'intimé était cantonné à Stoneham;

[13] Bref, la supervision n'était que très superficielle et, dans la meilleure des hypothèses, elle s'exerçait à distance, contrairement aux exigences réglementaires (chef no. 4);

[14] Finalement, l'intimé réalisant sa méprise, a fini par compléter et transmettre les formulaires requis par la loi;

[15] Cependant, encore une fois, l'encadrement a laissé à désirer puisque la supervision s'effectuait à distance sans véritable contrôle de la part de l'intimé, d'où le dépôt d'une plainte amendée (chef no. 5);

[16] C'est en tenant compte de ce contexte factuel que le Comité devra décider de la sanction juste et appropriée au cas de l'intimé;

III. Recommandations communes

[17] Me Poirier expose, avec jurisprudence à l'appui, les sanctions suggérées de façon commune par les parties;

[18] Considérant que l'infraction la plus grave consiste à avoir favorisé l'exercice illégal de la profession d'expert en sinistre par la négligence de l'intimé d'obtenir les autorisations requises (chef no. 2), les parties suggèrent une amende de 5 000 \$ sur le chef no. 2 et une réprimande sur chacun des chefs nos. 1, 3 et 4;

[19] Quant au chef no. 5, qui concerne le manque d'encadrement du stagiaire, les parties suggèrent une amende de 3 000 \$;

[20] De plus, tous les déboursés du dossier seront à la charge de l'intimé;

[21] Me Poirier expose également que les parties ont tenu compte des facteurs aggravants et atténuants ci-après décrits;

2015-12-03(E)

PAGE : 4

[22] Parmi les facteurs aggravants, Me Poirier souligne, à juste titre, la gravité objective des infractions et la mise en péril de la protection du public;

[23] Pour les facteurs atténuants, la procureure insiste sur le plaidoyer de culpabilité de l'intimé et son absence de mauvaise foi;

[24] De plus, l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires et ni les clients, ni les assureurs n'ont subi de préjudice;

[25] Enfin, la commission des infractions est le résultat d'une négligence et d'une méconnaissance de la réglementation plutôt que le résultat d'une volonté expresse d'enfreindre la règle déontologique;

[26] À l'appui de cette recommandation, Me Poirier dépose un cahier d'autorités démontrant que les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction, tel qu'en font foi les décisions suivantes :

- *Chauvin c. Cirrincione*, 2011 CanLII 3350 (QC CDCHAD);
- *Chauvin c. Mayer*, 2011 CanLII 43605 (QC CDCHAD);
- *Montfils c. Mercier*, 2012 CanLII 18796 (QC CDCHAD);
- *Chauvin c. Therriault et Verreault*, 2012 CanLII 21064 (QC CDCHAD);
- *Chauvin c. Pantazis*, 2013 CanLII 10760 (QC CDCHAD);
- *Chauvin c. Minkoff et Lalonde*, 2013 CanLII 66172 (QC CDCHAD);
- *Poirier c. Boulianne et als.*, 2014 CanLII 62659 (QC CDCHAD);
- *Chauvin c. Ouellet et Fortin*, 2014 CanLII 49263 (QC CDCHAD);
- *Lizotte c. Ouellet et Fortin*, 2015 CanLII 51894 (QC CDCHAD);
- *Lizotte c. Sinigagliese*, 2016 CanLII 10284 (QC CDCHAD);

[27] De son côté, Me Henry confirme le caractère commun des sanctions suggérées et précise que son client désire obtenir un délai de paiement pour acquitter le montant des amendes et des frais;

[28] D'autre part, Me Henry plaide que suivant le principe de la globalité, la somme des amendes devrait être réduite au montant de 6 000 \$;

2015-12-03(E)

PAGE : 5

IV. Analyse et décision

[29] Dans un premier temps, soulignons qu'à moins de circonstances exceptionnelles, les recommandations communes formulées par les parties doivent être suivies par le Comité de discipline;

[30] D'ailleurs, encore récemment, le Tribunal des professions rappelait ce principe dans l'affaire *Ungureanu*¹:

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[31] Le Comité considère que les sanctions suggérées tiennent compte, d'une part, de la gravité objective des infractions et, d'autre part, du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et de son absence d'antécédents disciplinaires;

[32] Par ailleurs, la recommandation commune s'inscrit dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce type d'infractions, respectant ainsi le principe de la parité des sanctions² même si cela n'est pas déterminant;

[33] Par contre, le Comité considère que la gravité objective des infractions ne lui permet pas d'accéder à la demande du procureur de l'intimé de réduire le montant des amendes à une somme globale de 6 000 \$;

[34] En effet, il s'agit d'infractions particulièrement graves et l'amende doit revêtir un certain caractère dissuasif³;

[35] À cet égard, le Comité tient à rappeler l'importance d'obtenir et de maintenir, en tout temps, une certification valide au sens de la *Loi sur la distribution de produits et de services financiers*;

[36] Il est de commune renommée que l'appartenance à une chambre professionnelle et le fait d'être détenteur d'un certificat valide est un gage de compétence qui permet d'assurer la protection du public;

[37] L'omission d'obtenir la certification prescrite est plus qu'une simple erreur technique, une telle infraction touche à l'essence même de la profession, tel que le

¹ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

² *Brochu c. Médecins*, 2002 QCTP 2 (CanLII);

³ *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

2015-12-03(E)

PAGE : 6

soulignait la Cour d'appel dans l'arrêt *Bruni c. AMF*⁴;

[101] Voici en effet **un individu accusé d'infractions** (vente illégale de valeurs mises en marché sans prospectus et exercice de l'activité de courtier sans le certificat requis) qui, au contraire de ce qu'il prétend, **ne sont pas techniques, mais vont au cœur du système de régulation élaboré par les lois dont l'intimée a mandat d'assurer la mise en œuvre** (régulation stricte de l'information, obligation de divulgation, réglementation des intermédiaires de marché). **Il s'agit là d'infractions dénotant mépris ou insouciance envers la loi**, ce qui est bien loin de l'honnêteté et du professionnalisme exigés de tout représentant par l'article 16 L.d.p.s.f., dans un contexte où **la protection du public est un des objectifs primordiaux de la législation**. Aux fins de l'article 220 L.d.p.s.f., l'intimée pouvait donc raisonnablement conclure que les faits ayant donné lieu à cette poursuite suffisaient à faire douter de la probité de l'appelant et démontraient que ce dernier avait manqué à cette « [v]ertu qui consiste à observer scrupuleusement les règles de la morale sociale, les devoirs imposés par l'honnêteté et la justice » et, pourrait-on ajouter, par la loi. (Nos soulignements)

[38] Cela dit, l'intimé se verra imposer une amende de 5 000 \$ sur le chef no. 2 et une amende de 3 000 \$ sur le chef no. 5;

[39] Pour les autres infractions, le Comité considère qu'elles découlent toutes de la même série d'événements et, en conséquence, une réprimande sera imposée sur les chefs nos. 1, 3 et 4;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le dépôt d'une plainte amendée;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs nos. 1 à 5 de la plainte amendée et plus particulièrement comme suit:

Chefs nos. 1 à 3 : pour avoir contrevenu à l'article 58(1) du *Code de déontologie des experts en sinistre* (RLRQ, c. D-9.2, r.4);

Chefs nos. 4 et 5 : pour avoir contrevenu à l'article 48.1 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant* (RLRQ, c. D-9.2, r.7);

⁴ 2011 QCCA 994 (CanLII);

2015-12-03(E)

PAGE : 7

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien des chefs 1 à 5;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

- Chef no. 1 :** une réprimande;
- Chef no. 2 :** une amende de 5 000 \$
- Chef no. 3 :** une réprimande
- Chef no. 4 :** une réprimande
- Chef no. 5 :** une amende de 3 000 \$

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés;

ACCORDE à l'intimé un délai de paiement de 90 jours pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, calculé à compter de la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Lise Martin, PAA, expert en sinistre
Membre

M. Pierre Bergeron, expert en sinistre
Membre

Me Sylvie Poirier, personnellement
Partie plaignante

Me Patrick Henry
Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 12 juillet 2016

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-11-05(C)

DATE : 12 septembre 2016

LE COMITÉ :	Me Patrick de Niverville, avocat	Président
	Mme Chantal Yelle, courtier en assurance de dommages	Membre
	M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

Me CLAUDE G. LEDUC, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

GENEVIÈVE MOUSSEAU, (4B) inactive et sans mode d'exercice comme courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 8 août 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-11-05(C);

[2] Le syndic *ad hoc* agissait personnellement et, de son côté, l'intimée assurait seule sa défense;

I. La plainte

[3] L'intimée fait l'objet d'une plainte comportant 23 chefs d'accusation, soit :

1. Du mois de mai 2013 au mois de novembre 2013, a omis de divulguer verbalement, avant d'offrir un produit d'assurance, aux vingt (20) assurés suivants les liens d'affaires qui unissaient le cabinet pour lequel elle agissait, PMT Roy Assurances et Services Financiers inc., à l'assureur Intact:
 - a) M.-C. B.;
 - b) R. B.;
 - c) J.-P. B.;
 - d) D. B.;

2015-11-05(C)

PAGE: 2

- e) M. B.;
- f) M. C.;
- g) H. C.;
- h) R. D. S.;
- i) S. G.;
- j) J.-P. G.;
- k) S. L.;
- l) S. L.;
- m) H. L.;
- n) C. L.;
- o) J. M.;
- p) V. P.;
- q) C. R.;
- r) M. S.;
- s) J. S.;
- t) G. T.;

le tout en contravention de l'article 26 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, de l'article 37(10) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 4.8 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur (RLRQ c. D-9.2, r 18)*;

2. Le ou vers le 2 juillet 2013, lors de la souscription de la police d'assurance automobile E79-4801 auprès de l'assureur Intact, a fait défaut d'éclairer l'assurée **M.-C. B.** sur ses droits et obligations et ne lui a pas donné tous les renseignements nécessaires ou utiles en omettant de lui préciser les protections offertes, notamment la responsabilité civile et F.A.Q. 34 (assurance de personnes : frais médicaux, décès, mutilation), le tout en contravention des articles 25, 37(1) et (6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
3. Le ou vers le 12 juin 2013, dans le cas de l'assurée **R. B.**, lors de la souscription de la police d'assurance habitation R63-5596 auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assureur une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment :
 - a) a inscrit dans le système informatique au nom de l'assurée qu'il y a une borne fontaine à moins de 300 mètres de l'habitation à assurer alors que l'assurée avait précisé qu'il s'agit d'une borne sèche et qu'elle est située à plus de 300 mètres;
 - b) a omis d'assurer le garage détaché en situation additionnelle, une dépendance située sur un autre lot, contrairement aux instructions de l'assurée;

le tout en contravention des articles 26, 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

4. Le ou vers le 14 juin 2013, dans le cas de l'assurée **F. B.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile A3802894001 auprès de l'assureur Promutuel Portneuf-Champlain, a fait à l'assureur une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en soumettant un kilométrage annuel de 12 000 km et une distance au travail de 12 km alors que l'assurée mentionne respectivement 15 000 à 16 000 km et 13 km, le tout en contravention des articles 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en*

2015-11-05(C)

PAGE: 3

assurance de dommages et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

5. Le ou vers le 31 mai 2013, dans le cas de l'assurée **É. B.**, lors de la souscription de la police d'assurance habitation R63-1245 auprès de l'assureur Intact, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'elle :

- a) a omis de lui poser la question concernant la présence d'un hangar et a tout de même inscrit « *non* » dans le dossier;
- b) a omis de couvrir le colocataire de l'assurée dans la police contrairement aux instructions reçues;

le tout en contravention des articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

6. Le ou vers le 4 octobre 2013, dans le cas de l'assuré **J.-P. B.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile A3602764301 auprès de l'assureur Promutuel Beauce-Etchemins, a fait à l'assureur une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en soumettant un kilométrage annuel de 16 000 km et une distance au travail de 14 km alors que l'assuré mentionne respectivement 22 000 à 23 000 km et 15 km, le tout en contravention des articles 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

7. Au mois de juin 2013, dans le cas de l'assuré **M. B.**, lors de la souscription de la police d'assurance habitation R3602597302 auprès de l'assureur Promutuel Beauce-Etchemins, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'elle :

- a) a mis la police effective à partir du 27 juillet 2013 contrairement aux instructions de l'assuré qui avait demandé le 25 juillet 2013;
- b) a soumis à l'assureur une adresse pour le créancier différente de celle mentionnée par l'assuré;
- c) a soumis à l'assureur « *maison jumelée* » au lieu de « *maison unifamiliale* » contrairement aux instructions de l'assuré;
- d) a omis de mettre les protections « *dommages d'eau niveau fondations et refoulement d'égouts* », « *dommages d'eau au-dessus des fondations* » et « *entrée d'eau* » dans la version corrigée de la police;
- e) a mis la protection « *responsabilité civile frais médicaux dommages matériels* » à 1 000 000\$ au lieu de 2 000 000\$ dans la version corrigée de la police contrairement aux instructions de l'assuré;

le tout en contravention des articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

8. Le ou vers le 3 juillet 2013, dans le cas de l'assuré **M. C.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile E79-7663 auprès de l'assureur Intact, a fait une déclaration

2015-11-05(C)

PAGE: 4

fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en ce qu'elle :

- a) a soumis à l'assureur « 07/2009 » comme date du dernier déménagement, contrairement aux instructions de l'assuré qui avait indiqué « 07/2012 »;
- b) a soumis à l'assureur « juillet 2007 » comme date d'obtention du permis de conduire pour la co-assurée S. Q., contrairement aux instructions de l'assuré qui avait indiqué « 17 juillet 2010 »;

le tout en contravention des articles 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

9. En juin et juillet 2013, dans le cas de l'assurée **H. C.**, lors de la souscription de la police d'assurance habitation R64-9013 auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assurée une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en ce qu'elle a omis d'ajouter la protection « *entrée d'eau* » avec un montant d'assurance à 10 000\$ contrairement à ce qu'elle avait mentionné à l'assurée, le tout en contravention des articles 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
10. Le ou vers le 12 juillet 2013, dans le cas de l'assuré **R. D. S.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile A3802723801 auprès de l'assureur Promutuel Portneuf-Champlain, a fait à l'assureur une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré :
 - a) en soumettant pour le véhicule de marque Fiat un kilométrage annuel de 8 000 km et une distance au travail de 8 km alors que l'assuré mentionne respectivement 25 000 km et 30 km;
 - b) en soumettant pour le véhicule de marque Kia une distance au travail de 8 km alors que l'assuré mentionne que la conductrice du véhicule travaille à la maison;
 - c) omet d'ajouter l'assurance de personnes (protection FAQ 34) à la police alors que l'assuré dit l'avoir avec son assureur actuel, et ne l'en avise pas;

le tout en contravention des articles 26, 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

11. Le ou vers le 1^{er} octobre 2013, dans le cas de l'assuré **C. D.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile A3602748801 auprès de l'assureur Promutuel Beauce-Etchemins, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, en ce qu'elle a omis de saisir les informations bancaires de l'assuré dans le système de l'assureur pour activer les paiements préautorisés, le tout en contravention des articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
12. Le ou vers le 11 juin 2013, dans le cas de l'assurée **E. E.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile E77-3020 auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assureur une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en soumettant un kilométrage annuel de

2015-11-05(C)

PAGE: 5

20 000 km et une distance au travail de 16 km alors que l'assurée mentionne respectivement 24 000 km et 25 km, le tout en contravention des articles 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

13. Le ou vers le 11 octobre 2013, dans le cas de l'assurée **E. F.-M.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile F02-4942 auprès de l'assureur Intact, a exercé ses activités de façon négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'elle a échelonné les versements de la police de 2 ans sur 12 mois dans le système de l'assureur contrairement aux instructions de l'assurée qui souhaitait payer le tout en 24 versements, le tout en contravention des articles 26 et 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
14. Le ou vers le 24 octobre 2013, dans le cas de l'assurée **O. G.**, lors de la souscription de polices d'assurance habitation et automobile auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assureur une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment :
 - a) dans la police d'assurance habitation R68-3778, a indiqué « *l'immeuble est une construction résistante au feu* » alors qu'elle n'a posé aucune question au sujet de la construction du bâtiment qui s'avère être en bois, donc non résistant au feu;
 - b) dans la police d'assurance habitation R68-3778, a omis d'ajouter la protection « *S.O.S. identité* » contre l'usurpation d'identité alors que l'assurée dit l'avoir avec son assureur actuel, et ne l'en a pas avisée;
 - c) dans la police d'assurance habitation R68-3778, a indiqué que l'assurée occupe le logement depuis le 1^{er} avril 2010 alors que l'assurée mentionne débiter sa 3^e année en avril 2013;
 - d) dans la police d'assurance automobile F03-2490, a mis un montant d'assurance pour la protection « *responsabilité civile* » à 1 000 000\$ alors que l'assurée dit avoir 2 000 000\$ avec son assureur actuel, et ne l'en a pas avisée;

le tout en contravention des articles 26, 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

15. Le ou vers le 28 juin 2013, dans le cas de l'assuré **J. G.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile E79-3887 auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assureur une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en soumettant un kilométrage annuel de 24 000 km et une distance au travail de 28 km alors que l'assuré mentionne respectivement 15 000 km et 40 km, le tout en contravention des articles 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
16. Le ou vers le 21 juin 2013, dans le cas de l'assurée **S. G.**, lors de la souscription de polices d'assurance habitation et automobile auprès de l'assureur Promutuel Beauce-Etchemins, a fait à l'assureur une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a fait à l'assurée une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment :

2015-11-05(C)

PAGE: 6

a) dans la police d'assurance habitation R3602625301, a omis d'ajouter la protection « *dommages d'eau au-dessus des fondations* » contrairement à ce qu'elle avait mentionné à l'assurée;

b) dans la police d'assurance automobile A3602625301, a soumis à l'assureur un kilométrage annuel de 18 000 km alors que l'assurée avait mentionné 20 000 km;

le tout en contravention des articles 26, 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

17. Le ou vers le 10 juin 2013, dans le cas de l'assurée **C. G.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile E76-1469 auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assurée une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment :

a) a omis d'ajouter la protection « *F.A.Q. NO 34 – Assurance de personnes* » contrairement à ce qu'elle avait mentionné à l'assurée;

b) a mis une franchise de 500\$ pour la protection « *Dommmages aux véhicules assurés – B3 Tous les risques sauf collision ou renversement* » alors qu'elle avait mentionné 250\$ à l'assurée;

le tout en contravention des articles 26, 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

18. Le ou vers le 14 juin 2013, dans le cas de l'assuré **S. L.**, lors de la souscription de polices d'assurance habitation et automobile auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assureur une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a fait à l'assuré une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assuré, notamment :

a) dans la police d'assurance habitation R63-7277, a soumis que l'immeuble comporte 7 logements alors que l'assuré avait mentionné 14 logements;

b) dans la police d'assurance automobile E77-8064, a omis d'ajouter l'avenant C37 qui diminue de moitié les franchises des protections B2 et B3 contrairement à ce qu'elle avait mentionné à l'assuré;

c) dans la police d'assurance automobile E77-8064, a assuré le véhicule au nom de S. L. alors que l'assuré avait précisé que sa conjointe, J. D., en était propriétaire;

le tout en contravention des articles 26, 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

19. Le ou vers le 4 juillet 2013, dans le cas de l'assuré **C. L.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile E79-9771 auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assureur une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente, en soumettant une distance au travail de 16 km alors que l'assuré mentionne 20 km, le tout en contravention des articles 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

2015-11-05(C)

PAGE: 7

20. Le ou vers le 10 octobre 2013, dans le cas de l'assurée **J. M.**, lors de la souscription de la police d'assurance habitation R67-9001 auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assureur une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, notamment :
- a) a indiqué à l'assureur qu'une borne fontaine se trouvait à moins de 300 mètres de l'habitation alors que l'assurée avait précisé que non;
 - b) a indiqué à l'assureur que la toiture avait été refaite en 2004 alors que l'assurée avait précisé qu'elle datait d'il y a 20 ans (1994);
 - c) a indiqué à l'assureur qu'il y a un clapet anti-retour alors que l'assurée avait répondu qu'elle ignorait s'il y en avait un;
 - d) a omis de déclarer la réclamation pour vol en 2012 à l'assureur;
 - e) a omis de demander s'il y a une piscine ou un spa à assurer;
- le tout en contravention des articles 26, 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
21. Le ou vers le 3 juin 2013, dans le cas de l'assurée **V. P.**, lors de la souscription de la police d'assurance habitation R63-2022 auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assureur une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon malhonnête ou négligente et/ou n'a pas donné suite à toutes les instructions reçues de l'assurée, en ce qu'elle :
- a) a omis d'ajouter le nom du conjoint de l'assurée, M. C.;
 - b) a omis d'ajouter la protection contre les refoulements d'égouts contrairement à ce qu'elle avait mentionné à l'assurée;
 - c) a mis un montant d'assurance de 1 000 000\$ pour la protection en responsabilité civile alors qu'elle avait mentionné 2 000 000\$ à l'assurée;
- le tout en contravention des articles 26, 37(1) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
22. Le ou vers le 5 novembre 2013, dans le cas de l'assuré **J.-M. P.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile F03-9471 auprès de l'assureur Intact, a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse, en ce qu'elle :
- a) a omis de poser des questions au moment de la prise de renseignements, visant à obtenir l'autorisation de l'assuré pour consulter ses informations de crédit et de sinistres auprès des agences d'évaluation du crédit et de sinistres;
 - b) a omis d'éclairer l'assuré sur ses droits et obligations en ne lui demandant pas les protections et franchises qu'il désire, et en ne lui précisant pas les protections offertes dans son offre (notamment responsabilité civile, collision ou versement, accident sans collision ni versement, F.A.Q. NO 34 – Assurance de personnes);
- le tout en contravention des articles 37(1) et (6) du *Code de déontologie des*

2015-11-05(C)

PAGE: 8

représentants en assurance de dommages et de l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;

23. Le ou vers le 25 octobre 2013, dans le cas de l'assuré **P. R.**, lors de la souscription de la police d'assurance automobile F03-1215 auprès de l'assureur Intact, a fait à l'assureur une déclaration fautive, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur et/ou a exercé ses activités de façon négligente et/ou a fait défaut d'agir en conseillère consciencieuse, en ce qu'elle :

a) a soumis à l'assureur que l'assuré était conducteur principal du véhicule Honda Accord alors qu'il avait précisé que sa conjointe, S. R. G., en était la propriétaire immatriculée et la conductrice principale;

b) a fait une erreur de saisie des informations bancaires dans le système de l'assureur;

le tout en contravention des articles 37(1), (6) et (7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et de l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;

[4] D'entrée de jeu, l'intimée a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'encontre des 23 chefs de la plainte, à l'exception du chef 5a), lequel fut retiré par la poursuite ;

[5] En conséquence, l'intimée fut déclarée coupable, séance tenante, des infractions reprochées à la plainte, exception faite du chef 5a);

[6] Cela dit, les parties ont alors procédé aux représentations sur sanction ;

II. Preuve sur sanction

[7] Comme premier témoin, le syndic *ad hoc* fut entendu par le Comité ;

[8] Brièvement résumé, son témoignage a permis d'établir que les infractions reprochées à l'intimée se sont déroulées sur une période de deux (2) ans, soit du 29 mai 2012 au 17 juillet 2014 ;

[9] L'intimée débutait alors dans le domaine de l'assurance et plusieurs de ces infractions sont le résultat d'une méconnaissance des règles de base gouvernant la pratique de l'assurance ;

[10] De plus, il fut mis en preuve que l'intimée n'était pas suffisamment encadrée au début de sa pratique et que les directives reçues de ses employeurs laissaient à désirer ;

[11] Finalement, le syndic *ad hoc* confirme que l'intimée a bien collaboré à l'enquête et qu'elle a même conclu qu'elle n'a pas les compétences, ni la volonté nécessaire, pour poursuivre une carrière dans le domaine de l'assurance ;

[12] L'intimée fut entendue comme deuxième témoin ;

2015-11-05(C)

PAGE: 9

[13] Celle-ci a confirmé le récit des faits énoncés par Me Leduc ;

[14] De plus, elle a précisé qu'elle a abandonné le domaine de l'assurance et elle se recycle actuellement dans le domaine des soins infirmiers en complétant une formation pour éventuellement devenir infirmière ;

[15] Elle ajoute que son premier employeur était Sylvain Gouin¹ et elle considère que cela a affecté défavorablement sa formation et ses connaissances dans le domaine de l'assurance ;

[16] De plus, en raison de sa situation familiale et financière et de son statut d'étudiante, elle demande au Comité de lui permettre d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en plusieurs versements ;

[17] Elle insiste également sur le fait qu'elle s'est fiée en grande partie aux directives reçues de ses employeurs ;

III. Recommandations communes

[18] Me Leduc insiste sur le fait que les recommandations communes sont le résultat de longues et ardues négociations entre lui et l'intimée ;

[19] Les sanctions suggérées sont une amende de 5 000 \$ accompagnées de nombreuses radiations totalisant un (1) mois. De plus, elles tiennent compte des facteurs atténuants suivants :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée ;
- Son absence d'antécédents disciplinaires ;
- Sa bonne foi et son absence d'intention malhonnête ;
- L'absence de préjudice pour le public ;
- Son manque d'expérience et son jeune âge ;

[20] Parmi les facteurs aggravants, Me Leduc souligne les suivants :

- La gravité objective des infractions ;
- La protection du public ;
- Le caractère répétitif des infractions ;

¹ *CHAD c. Gouin*, 2016 CanLII 10837 (QC CDCHAD) suivi de 2016 CanLII 53909 (QC CDCHAD);

2015-11-05(C)

PAGE: 10

[21] Enfin, il conclut en plaidant que les sanctions suggérées s'inscrivent parfaitement dans la fourchette des sanctions habituellement imposées pour ce genre d'infractions ;

[22] À l'appui de ces prétentions, il dépose une série de précédents jurisprudentiels, soit :

- *CHAD c. Picard*, 2015 CanLII 51891 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Légaré*, 2011 CanLII 9776 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Constantin*, 2012 CanLII 63684 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (QC CDCHAD) ;
- *CHAD c. Lacombe*, 2014 CanLII 70912 (QC CDCHAD) ;

[23] Cela dit, il demande au Comité de discipline d'entériner les recommandations communes formulées par les parties ;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[24] Suivant la jurisprudence², un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique ;

[25] D'ailleurs, dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*³, la Cour du Québec écrivait :

[28] Le Syndic a raison de soutenir que Frégeau, ayant plaidé coupable à l'audition sur culpabilité, il ne peut remettre en question ce plaidoyer qui constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte. À cet égard, le Syndic réfère le Tribunal à l'arrêt de principe de la Cour d'appel de Lefebvre c. La Reine, où la Cour d'appel conclut qu'un plaidoyer de culpabilité consiste à admettre l'ensemble des éléments de l'infraction et que sa peine doit être évaluée à partir de ce fondement.

[29] Ce même principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans Pivin c. Inhalothérapeutes, où le Tribunal confirme qu'un plaidoyer en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. (Nos soulignements)

² *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);
Lemire c. Médecins, 2004 QCTP 59 (CanLII);

Mercier c. Médecins, 2014 QCTP 12 (CanLII);
³ 2014 QCCQ 849 (CanLII);

2015-11-05(C)

PAGE: 11

[26] Dans l'arrêt *Duquette c. Gauthier*⁴, la Cour d'appel va même plus loin en déclarant que :

[20] *Le Tribunal est conscient que la décision sur une demande de retrait de plaider procède du pouvoir discrétionnaire du Comité et qu'il s'agit d'une question de droit. **Le plaider de culpabilité emporte en soi un aveu que l'accusé a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans autre forme de procès.*** (Nos soulignements)

[27] D'autre part, dans l'affaire *Boudreau c. Avocats*⁵, le Tribunal des professions a reconnu qu'il s'agissait d'un facteur atténuant dont le Comité devait tenir compte :

[25] *Cela dit, d'autres reproches formulés méritent plus d'attention. **Selon l'appelant, le Conseil a ignoré les conséquences atténuantes pouvant découler du plaider de culpabilité, surtout lorsqu'il est enregistré, comme ici, à la première occasion. En reconnaissant sa culpabilité, l'appelant admet avoir commis des actes répréhensibles qui constituent une faute déontologique. Ce faisant, l'appelant a permis d'éviter l'instruction de la plainte disciplinaire, imposant notamment à son ex-cliente les embûches d'un témoignage. L'appelant a raison de reprocher au Conseil d'avoir occulté ce facteur atténuant.*** (Nos soulignements)

B) La recommandation commune

[28] Compte tenu de la jurisprudence en matière de recommandations communes^{6[1]}, le Comité entend entériner celles-ci ;

[29] Encore récemment, le Tribunal des professions rappelait l'importance et l'utilité de celles-ci dans l'affaire *Ungureanu*⁷:

[21] *Les ententes entre les parties constituent en effet **un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice.** Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. **Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée. Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit***

⁴ 2007 QCCA 863 (CanLII);

⁵ 2013 QCTP 22 (CanLII);

⁶ *Chan c. Médecins*, 2014 QCTP 5 (CanLII);
Gauthier c. Médecins, 2013 CanLII 82819 (QCTP);

⁷ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires (Ordre professionnel de) c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2015-11-05(C)

PAGE: 12

déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[30] Cela dit, le Comité estime que les sanctions suggérées reflètent adéquatement les particularités du présent dossier et que celles-ci assure la protection du public ;

C) Les directives de l'employeur

[31] Lors de l'audition, l'intimée a mentionné, à plusieurs reprises, avoir suivi les directives reçues de son employeur et que malheureusement celles-ci se sont avérées inadéquates et l'ont menée à la commission de certaines des infractions reprochées à la plainte ;

[32] Par contre, en tant que professionnelle, l'intimée avait des obligations déontologiques qui allaient au-delà des directives qu'elle pouvait recevoir de son employeur⁸ ;

[33] Il y a lieu de rappeler qu'un courtier en assurance de dommages doit sauvegarder, en tout temps, son indépendance professionnelle⁹ et respecter la lettre et l'esprit de son code de déontologie, lequel est d'ordre public¹⁰ ;

D) Conclusion

[34] Pour l'ensemble de ces motifs, les recommandations communes seront entérinées par le Comité de discipline puisqu'elles reflètent adéquatement les circonstances particulières du présent dossier et qu'elles assurent la protection du public sans pour autant punir outre mesure l'intimée ;

[35] Tel que le soulignait récemment la Cour d'appel dans l'arrêt *Ordre des ingénieurs du Québec c. Gilbert*¹¹ :

[34] La justice disciplinaire a certes pour but de protéger le public mais elle doit également « traiter équitablement ceux dont le gagne-pain est placé entre ses mains » (...)

⁸ *CHAD c. Légaré*, 2010 CanLII 64055 (QC CDCHAD);

⁹ *CHAD c. Bernier*, 2008 CanLII 30833 (QC CDCHAD) ;

¹⁰ *Chauvin c. Beaucage*, 2008 QCCA 922 (CanLII);

¹¹ 2016 QCCA 1323 (CanLII) ;

2015-11-05(C)

PAGE: 13

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :**PERMET** le retrait du chef 5a);**PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimée;**DÉCLARE** l'intimée coupable des chefs 1 à 4, 5b), et 6 à 23 de la plainte, plus particulièrement comme suit :**Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 4.8 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.18)**Chef 2 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)**Chefs 3a), 3b), 4, 6, 8a), 8b), 9, 10a), 10b), 10c), 12, 14c), 15, 18a), 18b), 18c), 19, 20a), 20b), 20c) et 20d) :**
pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)**Chefs 5b), 7a), 7b), 7c), 11, 13, 16b), 23a) et 23b) :**
pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)**Chefs 7d), 7e), 14a), 14b), 14d), 16a), 17a), 17b), 20e), 21a), 21b), 21c), 22a) et 22b) :**
pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (R.L.R.Q., c. D-9.2, r.5)**IMPOSE** à l'intimée les sanctions suivantes :**Chef 1 :** une amende de 5 000 \$**Chef 2 :** une radiation temporaire de sept (7) jours**Chefs 3a) et 3b) :** une radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs**Chef 4 :** une réprimande**Chef 5b) :** une radiation temporaire d'un (1) mois**Chef 6 :** une radiation temporaire d'un (1) mois**Chefs 7a), 7b) et 7c) :** une réprimande sur chacun des chefs

2015-11-05(C)

PAGE: 14

- Chefs 7d) et 7e) :** une radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs
- Chef 8a) :** une réprimande
- Chef 8b) :** une radiation temporaire d'un (1) mois
- Chef 9 :** une radiation temporaire d'un (1) mois
- Chef 10a) :** une radiation temporaire d'un (1) mois
- Chef 10b) :** une réprimande
- Chef 10c) :** une radiation temporaire d'un (1) mois
- Chef 11 :** une réprimande
- Chef 12 :** une radiation temporaire d'un (1) mois
- Chef 13 :** une réprimande
- Chefs 14a) et 14b) :** une radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs
- Chef 14c) :** une réprimande
- Chef 14d) :** une radiation temporaire d'un (1) mois
- Chef 15 :** une réprimande
- Chef 16a) :** une radiation temporaire d'un (1) mois
- Chef 16b) :** une réprimande
- Chefs 17a) et 17b) :** une radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs
- Chef 18a) :** une réprimande
- Chefs 18b) et 18c) :** une radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs
- Chef 19 :** une radiation temporaire d'un (1) mois
- Chefs 20a), 20b), 20c) et 20d) :** une radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs
- Chef 20e) :** une réprimande
- Chefs 21a), 21b) et 21c) :** une radiation temporaire d'un (1) mois sur chacun des chefs
- Chef 22a) :** une réprimande
- Chef 22b) :** une radiation de sept (7) jours
- Chef 23a) :** une radiation temporaire d'un (1) mois
- Chef 23b) :** une réprimande

2015-11-05(C)

PAGE: 15

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire seront purgées de façon concurrente pour un total d'un (1) mois, débutant à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel un avis de la présente décision à la date de la remise en vigueur du certificat de l'intimée;

CONDAMNE l'intimée au paiement de tous les déboursés, y compris, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation;

PERMET à l'intimée d'acquitter le montant des amendes et des déboursés en 36 versements mensuels, égaux et consécutifs, débutant le premier jour du mois suivant la signification de la présente décision;

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Chantal Yelle, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Claude G. Leduc
Partie plaignante

Mme Geneviève Mousseau (personnellement)
Partie intimée

Date d'audience : 8 août 2016

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2016-01-01(C)

DATE : 26 août 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre
Mme Marie-Ève Racine, courtier en assurance de dommages	Membre

Me SYLVIE POIRIER, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

KEVIN PATENAUDE

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON DIVULGATION, DE NON PUBLICATION ET DE NON DIFFUSION DE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT D'IDENTIFIER LES ASSURÉS ET DE TOUTE INFORMATION DE NATURE FINANCIÈRE LES CONCERNANT, LE TOUT SUIVANT L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS

[1] Le 19 juillet 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2016-01-01(C);

[2] Le syndic *ad hoc*, Me Sylvie Poirier, agissait personnellement et, de son côté, l'intimé était absent et non représenté;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant neuf (9) chefs d'accusation, soit :

2016-01-01(C)

PAGE: 2

À L'ÉGARD DE G.F.

1. À Québec, au cours de la période de décembre 2013 à janvier 2014, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente et fait défaut de recueillir les renseignements nécessaires pour identifier correctement les besoins du client G.F. et lui proposer les protections qui conviennent le mieux, au moment de l'ajout d'une situation [chalet] à la police habitation R23-1996, le tout en contravention avec les articles 16 et 27 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (chapitre D-9.2);
2. Québec, au cours de la période de décembre 2013 à janvier 2014, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en faisant défaut d'expliquer, d'informer ou de conseiller son client G.F. sur les protections offertes, notamment pour assurer la dépendance de l'une de ses habitations, au moment de l'ajout d'une situation [chalet] à sa police habitation R23-1996, le tout en contravention avec les articles 16 et 28 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (chapitre D-9.2);
3. À Québec, au cours de la période de février et mars 2014, l'intimé a exercé ses activités professionnelles de façon négligente en ne consignait pas à son dossier et en ne donnant pas suite promptement à la demande de son client G.F. d'augmenter le montant de certaines protections de sa police habitation R23-1996, demande qu'il n'a transmise à l'assureur qu'après la survenance d'un sinistre, le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9, 26, 29, 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (chapitre D-9.2);
4. À Québec, au cours de la période de janvier et juin 2014, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en ne vérifiant pas l'exactitude des informations bancaires de G.F. et en transmettant des informations erronées à l'assureur et susceptible de l'induire en erreur, induisant celui-ci à effectuer sans droit les prélèvements au compte bancaire d'un tiers, le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, et les articles 9, 37 (1) et 37 (7) du Code de déontologie des experts en sinistre (RLRQ, c. D-9.2, r. 4);

À L'ÉGARD DE Y.L.M.

5. À Québec, au cours de la période d'août 2013 à juin 2014, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en ne consignait pas à son dossier la divulgation d'un antécédent judiciaire par Y.L.M. et en ne communiquant pas ce renseignement à l'assureur lors de la souscription de la police automobile AC 3803136202 et par la suite, le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9, 29 et 37 (1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (chapitre D-9.2);

À L'ÉGARD DE M.L.

6. À Québec, au cours de la période de juin 2010 à juin 2014, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements susceptibles d'induire en erreur quant au risque au moment de la souscription et du renouvellement de la police habitation R3803944501, en raison de l'affectation partiellement commerciale du bâtiment, le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9, 29, 37 (1) et 37 (7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (chapitre D-9.2);

2016-01-01(C)

PAGE: 3

À L'ÉGARD DE M.R.

7. À Québec, au cours de la période de juillet 2013 à juin 2014, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en transmettant à l'assureur des renseignements non vérifiés, et susceptibles d'induire en erreur quant à l'identité de l'assuré, au moment et suivant la souscription de la police habitation R63-9409, en demandant l'émission de la police à un nom différent de celui de son client M.R., le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 37 (1) et (7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (chapitre D-9.2);

À L'ÉGARD DE J-P.S.

8. À Québec, le ou vers le 3 juin 2014, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en demandant à l'assureur, à l'insu et sans le consentement de J-P.S., de procéder au renouvellement rétroactif en date du 5 octobre 2013 de la police d'assurance automobile A3803222301, alors que ce client lui avait donné instruction le ou vers le 20 septembre 2013 de mettre fin à cette police, le tout en contravention avec les articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, 9, 26, 37 (1) et (5) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (chapitre D-9.2);

À L'ÉGARD DE C.P.

9. À Québec, au cours de la période de février 2013 à janvier 2014, l'intimé a exercé ses activités de façon négligente en ne donnant pas suite promptement aux instructions reçues de sa cliente C.P. visant la souscription d'une police d'assurance automobile, laquelle police A3802336601 a finalement été émise rétroactivement le 9 janvier 2014 pour la période du 7 février 2013 au 7 février 2014, le tout en contravention avec les articles 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, 26 et 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (chapitre D-9.2);

II. L'audition

[4] Malgré le fait que l'intimé avait été dûment convoqué pour l'audition de la plainte prévue pour les 19 et 20 juillet 2016, celui-ci a fait défaut de se présenter le matin de l'audition du 19 juillet 2016;

[5] Le Comité, constatant l'absence de l'intimé à 9h30, a décrété une suspension à 9h40 afin de permettre à la secrétaire du Comité de discipline de loger un appel téléphonique auprès de l'intimé afin de l'inciter à se présenter à l'audition;

[6] L'intimé ne répondant pas à son téléphone, la greffière a dû laisser un message sur sa boîte vocale pour lui rappeler que sa présence était requise devant le Comité;

[7] Finalement, vu l'absence de l'intimé, le Comité a débuté l'audition à compter de 10h00;

[8] Conséquemment, la partie poursuivante fut autorisée à procéder en l'absence de l'intimé, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 144 du *Code des*

2016-01-01(C)

PAGE: 4

*professions*¹ (« C. prof. »), lequel s'applique aux auditions tenues par le Comité de discipline de la CHAD suivant l'article 376 de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*² (« LDPSF »);

[9] Cette autorisation fut accordée pour les motifs suivants :

- Les dates de l'audition sur culpabilité avaient été fixées lors d'une conférence de gestion tenue le 15 avril 2016 à laquelle l'intimé avait participé;
- Il avait alors été convenu que l'audition sur culpabilité se tiendrait les 19, 20 et 21 juillet 2016 dans le district de Québec afin d'accommoder l'intimé;
- De plus, une conférence de gestion fut tenue le 29 juin 2016, au cours de laquelle la durée des audiences fut ramenée à deux (2) jours, soit les 19 et 20 juillet 2016;
- Suite à cette conférence de gestion, un avis d'audition fut signifié le 6 juillet 2016 à l'intimé lui rappelant que l'audition de la plainte était fixée pour les 19 et 20 juillet 2016;
- Enfin, le 13 juillet 2016, l'intimé recevait par courriel une copie du rôle d'audition confirmant, encore une fois, les dates et le lieu de l'audition;

[10] Dans les circonstances, le Comité ayant conclu que l'intimé avait été dûment convoqué pour l'audition de la plainte, le syndic *ad hoc* fut donc autorisé à procéder en son absence, le tout conformément au deuxième alinéa de l'article 144 C. prof.;

III. Les faits

[11] Brièvement résumée, la preuve a permis d'établir que l'intimé avait fait preuve de négligence dans plusieurs dossiers-clients;

[12] Essentiellement, son supérieur immédiat a constaté diverses irrégularités dans les dossiers de l'intimé;

[13] Suite à plusieurs avertissements, le cabinet décide de se départir des services de l'intimé;

[14] C'est en révisant les dossiers de l'intimé que l'ampleur de la situation est mise à jour et une plainte est alors déposée contre l'intimé;

[15] Un seul témoin fut entendu par le Comité, soit M. François Auclair, directeur du cabinet « Sigma Assurances » et ancien supérieur immédiat de l'intimé;

¹ RLRQ, c. C-26;

² RLRQ, c. D-9.2;

2016-01-01(C)

PAGE: 5

[16] D'autre part, un nombre important de pièces documentaires (P-1 à P-72) fut déposé par la partie plaignante;

[17] Cela dit, afin de faciliter la lecture et la compréhension de la présente décision, chacun des chefs d'accusation sera examiné et décidé à la lumière des pièces documentaires s'y rapportant de façon plus pertinente;

IV. Motifs et dispositif

A) Remarques préliminaires

[18] La majeure partie de la preuve est constituée de notes consignées au dossier, soit par l'intimé³, soit par le supérieur immédiat de l'intimé, M. François Auclair⁴, directeur du cabinet Sigma, ou de notes en provenance de l'assureur Intact⁵ ou Promutuel⁶;

[19] Il y a également d'autres notes qui furent consignées au dossier par des collègues de l'intimé⁷;

[20] Cela dit, le Comité tient à souligner que les notes consignées au dossier du cabinet ou des assureurs font preuve de leur contenu à moins d'une preuve contraire⁸;

[21] Suivant l'arrêt *Royal Victoria Hospital c. Morrow*⁹, les notes consignées dans un dossier médical constituent une exception à la règle interdisant le oui-dire¹⁰;

[22] Or, le même principe s'applique quant aux dossiers tenus par un courtier d'assurance;

[23] C'est ainsi que la Cour d'appel, dans l'affaire *Gerling Globale compagnie d'assurances générales c. Service d'hypothèques Canada-vie*¹¹ concluait comme suit :

En conclusion, il paraît clair qu'une déclaration extrajudiciaire d'un employé portant sur les actes qu'il a accomplis dans l'exécution de ses fonctions et qu'il a consignés par écrit au cours de ses activités au sein de l'entreprise qui l'emploie sera généralement admise en preuve si elle satisfait aux deux critères justifiant les exceptions à la règle du oui-dire, soit la nécessité et la fiabilité. De plus,

³ P-8, P-11, P-17, P-36, P-46, P-57, P-60 et P-61;

⁴ Pages 30, 32, 33, 34 et 36 à 38 de P-11;

⁵ P-7, P-12, P-13 et P-15;

⁶ P-23, P-27, P-31, P-44 et P-58;

⁷ P-49, P-50 et P-66;

⁸ *CHAD c. Lévesque*, 2013 CanLII 4787 (QC CDCHAD);

⁹ [1974] R.C.S. 501, 1973 CanLII 152 (CSC);

¹⁰ Voir aussi *Arès c. Venner*, 1970 CanLII 5 (CSC);

¹¹ 1997 CanLII 10065 (QC CA);

2016-01-01(C)

PAGE: 6

le critère de la fiabilité sera d'autant plus facilement satisfait que, dans un tel contexte, le déclarant est généralement présumé être désintéressé.¹²

(...)

En l'espèce, il me paraît clair que les notes manuscrites du courtier Pierre Verville ont été rédigées dans l'exécution de ses fonctions à la firme de courtage Dale-Parizeau et qu'elles satisfont aux critères de nécessité et de fiabilité justifiant, dans un tel contexte, leur admissibilité en preuve. D'une part, le formulaire intitulé «AVIS DE SINISTRE» sur lequel ces notes sont inscrites est un document d'entreprise déjà imprimé pour recevoir, dans les cases pertinentes, des renseignements précis, et sur lequel le courtier doit seulement inscrire les renseignements obtenus ou divulgués (m.a., vol. 1, P-8, p. 192). D'autre part, lorsque le courtier Verville a inscrit, dans la case «circonstances» de cet AVIS DE SINISTRE, la mention «Vandalisme -Bâtiment était vacant», pendant ou immédiatement après sa conversation avec Chantal Dargis, préposée de Gerling, il agissait non seulement dans le cadre de ses fonctions, mais il était manifestement désintéressé. On ne peut, en effet, lui reprocher d'avoir eu, à ce moment-là, un intérêt à inscrire cette mention dans le but de favoriser l'assurée.

L'arrêt rendu par la Cour suprême dans *Ares c. Venner*, 1970 CanLII 5 (CSC), [1970] R.C.S. 608, que le juge Pigeon semble reconnaître applicable au Québec (arrêt *Royal Victoria Hospital* précité, pp. 503-504), montre bien d'ailleurs que la fiabilité d'une déclaration est plus facilement reconnue lorsqu'il s'agit d'un écrit rédigé dans le cours des activités d'une entreprise. Dans cette affaire, le litige tournait autour de l'admissibilité en preuve de notes rédigées par des infirmières, contenues dans des dossiers médicaux. Parlant au nom de la Cour, le juge Hall conclut (p. 626):

Les dossiers d'hôpitaux, y compris les notes des infirmières, rédigés au jour le jour par quelqu'un qui a une connaissance personnelle des faits et dont le travail consiste à faire les écritures ou rédiger les dossiers, doivent être reçus en preuve, comme preuve prima facie des faits qu'ils relatent [...]

Notre Cour a eu l'occasion d'appliquer ce principe dans *Paquet c. Navada Ltée, C.A. Montréal*, n° 500-09-000410-787, 1^{er} octobre 1980, jj. Turgeon, Dubé et Nolan, J.E. 80-866, alors qu'elle a reconnu que la preuve des heures travaillées par des ouvriers pouvait valablement se faire par le dépôt des rapports de travail signés à la fois par les ouvriers et les contremaîtres. Parlant au nom de la Cour, le juge Dubé conclut que l'intimée n'avait pas à assigner tous les ouvriers pour que chacun vienne déclarer le nombre exact d'heures travaillées (p. 5):

Une telle preuve me paraît amplement suffisante et il n'était pas nécessaire pour l'intimée de fournir d'autres preuves sauf au cas où l'appelante aurait produit une preuve mettant sérieusement en doute les montants réclamés.¹³

(Nos soulignements)

¹² Ibid., p. 22;

¹³ Op. cit., note 11;

2016-01-01(C)

PAGE: 7

[24] Dans les circonstances, le Comité conclut que les notes produites par la partie plaignante¹⁴ font preuve des faits qu'elles relatent, puisque leur fiabilité n'a pas été remise en doute vu l'absence de l'intimé;

[25] Il y a lieu de souligner qu'en matière disciplinaire, la règle interdisant le oui-dire comporte plusieurs assouplissements, tel que le rappelait la Cour du Québec dans l'affaire *Alipoor c. Pinet*¹⁵ :

[102] Dans l'arrêt *Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal c. Le Journal de Montréal, une division du Groupe Québécois inc.*, la Cour d'appel se prononce **sur l'admissibilité de la preuve par oui-dire devant un tribunal administratif** en ces termes :

54. La jurisprudence et les auteurs semblent également être d'avis que la même règle s'applique au oui-dire: il ne sera sanctionné, par contrôle judiciaire, que dans la mesure où son admissibilité contrevient aux exigences de la règle de justice naturelle. Dans une décision maintes fois citées (*Restaurants et Motels Inter-Cité Inc. c. Vassart*, [1981] C.S. 1052, à la p. 1054) l'honorable Maurice Lagacé, analysant la doctrine et la jurisprudence pertinentes, s'exprime de la façon suivante:

C'est donc dire que si la procédure suivie par le commissaire intimé doit être appréciée en des principes voulant que les Tribunaux administratifs, tout en étant liés par les principes de justice naturelle, ne sont par ailleurs pas liés par les règles de procédure, de preuve, en cours devant les Tribunaux judiciaires, ceci explique d'ailleurs pourquoi la preuve par oui-dire a été considérée admissible devant les Tribunaux administratifs lorsque les principes de justice naturelle n'avaient pas été violés.

S.A. De Smith, "Judicial review of Administrative Action" :

A tribunal may be entitled to base its decision on hearsay, written depositions or medical reports. In these circumstances a person aggrieved will normally be unable to insist on oral testimony of the original source of the information, provided that he has had a genuine opportunity to controvert that information.

[...]

En bref, s'il fallait résumer, il peut arriver en certains cas que l'admission d'une preuve par oui-dire puisse créer un déni de justice, mais tout dépend des circonstances. Il a été décidé à plusieurs reprises que la procédure des Tribunaux administratifs diffère de celle des Tribunaux de droit commun en ce qu'ils peuvent fort bien s'accommoder d'une preuve de oui-dire en autant qu'on ne prend pas par surprise la partie à laquelle on oppose une telle preuve et qu'au surplus on donne à cette dernière toute la latitude nécessaire pour se

¹⁴ Voir l'énumération aux notes infrapaginales nos. 3, 4, 5, 6 et 7;

¹⁵ 2011 QCCQ 15421;

2016-01-01(C)

PAGE: 8

faire entendre et contredire si elle le désire une telle preuve. (pp. 1055-56)

[103] Dans la cause *Montréal (Ville de) c. Beaudry*, la Cour supérieure traite de l'admissibilité de la preuve par oui-dire devant un tribunal administratif en ces termes :

58. Or, dans cette appréciation globale de la preuve, l'arbitre est souverain, tout en se trouvant au centre même de sa compétence¹⁵. En matière de preuve par oui-dire, la jurisprudence reconnaît de surcroît qu'il n'est pas soumis aux mêmes exigences qu'un tribunal de droit commun. **Il est maître de sa procédure.** Il peut même parfois accepter une telle preuve dans la mesure où il respecte les principes de justice naturelle¹⁶.

[104] Dans l'affaire *Avocats c. Corriveau*, **le Tribunal des professions écrit :**

[14] Les moyens de preuve prévus au Code civil du Québec (articles 2803 et suivants) sont compris dans les «moyens légaux» de l'article 143 du Code des professions:

*«Or, comme le Tribunal l'a déjà écrit à plusieurs reprises, le droit disciplinaire est un droit autonome qui tient à la fois et du droit civil et du droit pénal. **Les Comités de discipline ne sont certainement pas liés par les règles de preuve du droit civil ni les règles de preuve du droit pénal, et ils ont donc une certaine latitude:** latitude beaucoup plus grande que celle des tribunaux réguliers quant aux moyens de preuve.*

Que veut dire cependant «recourir à tous les moyens légaux »?

Le Tribunal croit qu'il n'est pas nécessaire à ce stade-ci de se prononcer sur l'interprétation de ces mots, mais ils sont suffisamment larges pour que les comités de discipline selon les cas particuliers puissent employer des moyens qui, tout en n'étant pas admis devant les tribunaux réguliers, ne seraient pas illégaux devant eux.» (Nos soulignements)

[26] Pour ces motifs, le Comité conclut que la partie poursuivante s'est déchargée de son fardeau de preuve¹⁶;

B) Chefs 1 et 2

[27] Le chef 1 reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de recueillir les renseignements nécessaires pour identifier correctement les besoins du client (G.F.) et lui proposer les protections qui conviennent le mieux au moment de l'ajout d'un chalet à sa police

¹⁶ *Vaillancourt c. Avocats*, 2012 QCTP 126 (CanLII);

2016-01-01(C)

PAGE: 9

d'assurance-habitation¹⁷;

[28] Dans le même ordre d'idée, le chef 2 reproche à l'intimé d'avoir fait défaut d'expliquer et de conseiller son client (G.F.) sur les protections offertes pour assurer la dépendance annexée à son chalet;

[29] Brièvement résumé, le client (G.F.) a informé l'intimé qu'il venait d'acheter un chalet d'une valeur de 85 000 \$;

[30] Or, quelques temps plus tard, le garage situé sur le même terrain que le chalet était la proie d'un incendie;

[31] Or, la dépendance n'apparaissait pas à la police d'assurance¹⁸;

[32] Le client affirme avoir mentionné à l'intimé l'existence de cette dépendance¹⁹;

[33] De son côté, l'intimé reconnaît avoir été informé de la présence d'une dépendance mais prétend ne pas avoir discuté d'un montant de couverture pour celle-ci²⁰;

[34] Suivant une note au dossier du 18 février 2014 inscrite par l'intimé²¹, on fait référence à un chalet de 85 000 \$ et à des biens meubles de 10 000 \$ sans aucune mention d'une dépendance;

[35] Le 10 mars 2014, le garage passe au feu et l'assureur Intact ouvre un dossier de réclamation²²;

[36] Suite à l'incendie, le client (G.F.) téléphone à l'intimé pour lui mentionner que sa dépendance a été détruite par le feu²³;

[37] C'est alors que le client prétend avoir demandé une couverture pour un montant de 100 000 \$, d'ailleurs, l'intimé reconnaît dans sa note au dossier²⁴ que le client lui avait fait cette demande une semaine auparavant;

[38] L'intimé tente alors de faire augmenter rétroactivement le montant de la couverture, ce que l'assureur refuse vu la réclamation pendante²⁵;

[39] Mais il y a plus, dans une note du 18 mars 2014, l'intimé reconnaît qu'au moment de l'ouverture du dossier, son client lui aurait fait mention de l'existence de cette

¹⁷ P-6 et P-9;

¹⁸ P-7, p. 2;

¹⁹ P-11, p. 31;

²⁰ P-11, p. 29;

²¹ P-8;

²² P-10;

²³ P-11, p. 26;

²⁴ Ibid.;

²⁵ P-11, p. 28;

2016-01-01(C)

PAGE: 10

dépendance²⁶;

[40] Le lendemain, dans une autre note²⁷, l'intimé admet, encore une fois, que son client lui a fait mention d'une dépendance tout en spécifiant qu'aucun montant ne fut accolé à celle-ci;

[41] Enfin, suivant une note colligée par son supérieur immédiat²⁸, l'assuré prétend que l'intimé lui aurait mentionné que la couverture d'assurance de 85 000 \$ s'appliquait à l'un ou l'autre des bâtiments, peu importe lequel des deux subissait un incendie;

[42] Considérant l'ensemble de la preuve documentaire²⁹, le Comité n'a d'autre choix que de conclure que l'intimé s'est rendu coupable des chefs 1 et 2 :

- Pour avoir fait défaut d'identifier correctement les besoins de son client (chef 1), le tout contrairement à l'article 27 LDPSF;
- Pour avoir fait défaut de conseiller son client sur les protections offertes pour la dépendance (chef 2), le tout contrairement à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

[43] De plus, le Comité considère qu'il y a lieu de rappeler certains grands principes qui doivent gouverner le travail de tous les courtiers d'assurance;

[44] Le devoir de conseil est une composante essentielle de la profession de courtier, tel que le soulignait la Cour suprême dans l'arrêt *Fletcher*³⁰:

55 À mon avis, l'arrêt Fine's Flowers permet d'affirmer que les agents d'assurances privés ont envers leurs clients l'obligation de fournir non seulement des renseignements sur la couverture disponible, mais encore des conseils sur les formes de protection dont ils ont besoin. Je remarque que, dans "Liability of Insurance Agents for Failure to Obtain Effective Coverage: Fine's Flowers Ltd. v. General Accident Assurance Co." (1979), 9 Man. L.J. 165, le professeur Snow résume ainsi l'incidence de l'arrêt Fine's Flowers, à la p. 169:

[TRADUCTION] L'incidence de cet arrêt et de bien d'autres décisions semblables rendues au cours des dernières années semble claire. Les consommateurs qui font confiance aux agents d'assurances soi-disant compétents, et qui voient leur confiance trahie, pourront souvent se pourvoir contre leur agent... [L]'obligation de l'agent d'assurances, telle qu'énoncée en l'espèce, pour ce qui est de négocier une assurance et d'indiquer à l'assuré les risques couverts et ceux qui ne le sont pas est assez stricte. De surcroît,

²⁶ P-11, p. 29;

²⁷ P-11, p. 31;

²⁸ P-11, p. 33;

²⁹ P-4 à P-15;

³⁰ *Fletcher c. Société d'assurance publique du Manitoba*, 1990 CanLII 59 (CSC), [1990] 3 R.C.S. 191;

2016-01-01(C)

PAGE: 11

étant donné qu'en général le commettant se fie énormément à la compétence de l'agent, il ne semble pas déraisonnable d'imposer cette obligation à un agent d'assurances. [Je souligne.]

56 Dans l'affaire *G.K.N. Keller Canada Ltd. v. Hartford Fire Insurance Co.* (1983), 1 C.C.L.I. 34 (H.C. Ont.) (conf. en appel (1984), 4 C.C.L.I. xxxvii (C.A. Ont.)), la cour a explicité davantage la nature de l'obligation de diligence de l'agent d'assurances. Elle y a décidé que, **si le client décrit adéquatement à l'agent la nature de ses activités, ce dernier a alors l'obligation d'étudier les besoins en assurances du client et de lui fournir la protection complète demandée.** Si un sinistre non assuré survient, l'agent est responsable à moins qu'il n'ait signalé à son client les lacunes dans la couverture et qu'il ne l'ait conseillé sur la façon de combler ces lacunes.

57 Il est évident, tant dans le milieu des assurances que devant les tribunaux, **que l'on considère que les agents et courtiers d'assurances sont plus que de simples vendeurs.** Les actes du colloque de 1985 sur le droit des assurances tenu par la Continuing Legal Education Society de la Colombie-Britannique mettent l'accent sur les services qu'ils fournissent (à la p. 6.1.03):

[TRADUCTION] Les services d'un agent ou d'un courtier compétent incluent, outre les conseils sur les assurances et le courtage ou la négociation de polices pour le compte du client, un intérêt et une participation concrets dans la prévention des sinistres, ainsi qu'un contrôle des demandes de règlement destiné à aider le client à obtenir un règlement satisfaisant.

58 Il est tout à fait légitime, à mon sens, **d'imposer aux agents et aux courtiers d'assurances privés une obligation stricte de fournir à leurs clients des renseignements et des conseils.** Ils sont, après tout, des professionnels agréés qui se sont spécialisés dans l'évaluation des risques au profit des clients et dans la négociation de polices personnalisées. Ils offrent un service très personnalisé, axé sur les besoins de chaque client. La personne ordinaire a souvent de la difficulté à comprendre les différences subtiles entre les diverses protections offertes. Les agents et les courtiers ont reçu une formation qui les rend aptes à saisir ces différences et à fournir des conseils adaptés à la situation de chaque individu. Il est à la fois raisonnable et opportun de leur imposer l'obligation non seulement de fournir des renseignements **mais encore de conseiller les clients.** (Nos soulignements)

[45] Bref, la protection du public exige que le courtier et/ou l'agent ne limite pas son rôle à celui de « simple vendeur » d'assurance;

[46] L'obligation de recueillir personnellement tous les renseignements pertinents est intimement liée à l'obligation de conseiller le client sur le produit d'assurance qui lui convient le mieux en fonction de ses besoins³¹;

³¹ *Guillette c. Multico Service d'assurance inc.*, 2006 QCCS 836 (CanLII);
Croteau c. Promutuel Bois-Francs, 2005 CanLII 23659 (QC CS);

2016-01-01(C)

PAGE: 12

[47] Cela dit, le Comité examinera les autres chefs concernant le client (G.F.);

C) Chef no. 3

[48] Le chef 3 reproche à l'intimé de ne pas avoir augmenté la couverture d'assurance du chalet de l'assuré à un montant de 100 000 \$;

[49] Tel que précédemment mentionné, les notes consignées au dossier par l'intimé³² démontrent que ce dernier avait été informé, une semaine avant l'incendie, de la volonté du client d'augmenter sa couverture d'assurance à un montant de 100 000 \$;

[50] D'ailleurs, l'intimé a tenté de faire augmenter rétroactivement la couverture d'assurance mais l'assureur a refusé³³;

[51] Dans une autre note au dossier³⁴, l'intimé reconnaît, encore une fois, que son client lui avait donné instruction d'augmenter à 100 000 \$ sa couverture d'assurance;

[52] D'ailleurs, l'intimé a admis à son supérieur immédiat qu'il avait oublié de procéder à l'augmentation de la couverture d'assurance³⁵;

[53] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef 3 pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

D) Chef no. 4

[54] Le chef 4 reproche à l'intimé d'avoir transmis à l'assureur des informations bancaires erronées;

[55] La preuve au soutien de ce chef d'accusation est relativement simple³⁶;

[56] C'est ainsi que l'intimé a inversé les numéros de comptes bancaires de son client (G.F.) et de son ex-conjointe³⁷;

[57] En pratique, Madame s'est retrouvée à payer la prime d'assurance-automobile de

Baril c. l'Industriel, compagnie d'assurance, 1991 CanLII 3566 (QC CA);

Gagné c. J. Jacques McCann inc., EYS 1994-75658;

Laniel c. Centre de Service Excel, 2007 QCCS 4106 (CanLII);

³² P-11, p. 26;

³³ P-11, p. 28;

³⁴ P-11, p. 31;

³⁵ P-11, p. 37;

³⁶ P-16 à P-20;

³⁷ P-17 et P-20, p. 66;

2016-01-01(C)

PAGE: 13

Monsieur, vu l'erreur de l'intimé³⁸;

[58] Pour l'ensemble de ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable du chef 4 pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

E) Chef no. 5

[59] Le chef 5 reproche à l'intimé de ne pas avoir consigné à son dossier la divulgation par un de ses clients d'un antécédent judiciaire³⁹ et, par le fait même, de ne pas avoir transmis cette information à l'assureur;

[60] Les notes de l'assureur démontrent que ce dernier n'avait pas été informé du passé criminel du client⁴⁰;

[61] De plus, le dossier du cabinet indique que le client a confirmé avoir déclaré son antécédent criminel⁴¹;

[62] Heureusement pour le client, l'assureur a tout de même accepté d'émettre la police d'assurance⁴², malgré l'erreur de l'intimé;

[63] Vu cette preuve non contredite⁴³, le Comité conclut que l'intimé s'est rendu coupable de l'infraction reprochée au chef 5 pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

F) Chef no. 6

[64] Le chef 6 reproche à l'intimé d'avoir transmis à l'assureur des renseignements incomplets puisqu'il avait fait défaut de préciser que la résidence de l'assurée abritait un salon d'esthétique;

[65] C'est en discutant avec la cliente (M.L.) que le supérieur immédiat de l'intimé constate que celui-ci n'a jamais informé l'assureur que la cliente opérait à partir de sa résidence une clinique d'esthétique⁴⁴;

[66] Vu la preuve non contredite de la négligence de l'intimé⁴⁵, celui-ci sera reconnu coupable du chef 6 pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des*

³⁸ P-18 à P-20;

³⁹ P-26;

⁴⁰ P-23, P-24, P-27 et P-28;

⁴¹ P-25;

⁴² P-28;

⁴³ P-21 à P-28;

⁴⁴ P-31 et P-39;

⁴⁵ P-29 à P-41;

2016-01-01(C)

PAGE: 14

représentants en assurance de dommages (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

G) Chef no. 7

[67] Dès le début de l'audition, la poursuite a informé le Comité qu'elle n'avait aucune preuve à offrir au soutien du chef 7;

[68] Dans les circonstances, l'intimé fut acquitté, séance tenante, des infractions reprochées au chef 7;

H) Chef no. 8

[69] Le chef 8 reproche à l'intimé d'avoir demandé à l'assureur de procéder au renouvellement rétroactif d'une police d'assurance à l'insu et sans le consentement de son client (J.P.S.) alors que ce dernier lui avait demandé de mettre fin à cette police⁴⁶;

[70] D'ailleurs, l'intimé, dans une communication avec l'assureur⁴⁷, reconnaît avoir oublié de faire émettre la police d'assurance et cherche à se couvrir en demandant à l'assureur une police rétroactive;

[71] Vu cette preuve non contredite⁴⁸, l'intimé sera reconnu coupable du chef 8 pour avoir contrevenu à l'article 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

I) Chef no. 9

[72] Le chef 9 de la plainte reproche à l'intimé d'avoir fait défaut de donner suite aux instructions de sa cliente (C.P.) visant la souscription d'une police d'assurance-automobile, laquelle a finalement été émise rétroactivement le 9 janvier 2014 pour la période du 7 février 2013 au 7 février 2014;

[73] Suivant les notes consignées au dossier de l'assureur⁴⁹, l'intimé a reconnu, lors d'une conversation téléphonique, que la police d'assurance n'avait pas été émise et il demandait donc à l'assureur de l'émettre de façon rétroactive;

[74] De plus, dans un courriel adressé à son supérieur immédiat, l'intimé reconnaît son erreur⁵⁰;

⁴⁶ P-49;

⁴⁷ P-44 et P-46;

⁴⁸ P-42 à P-54;

⁴⁹ P-58;

⁵⁰ P-60, p. 244;

2016-01-01(C)

PAGE: 15

[75] Pour ces motifs et vu la preuve documentaire⁵¹, l'intimé sera reconnu coupable du chef 9 pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

V. Ordonnance de non divulgation

[76] Vu les nombreux renseignements personnels et les informations de nature financière contenus aux pièces documentaires, le syndic *ad hoc* a requis l'émission d'une ordonnance de non divulgation, de non publication et de non diffusion afin de protéger la vie privée des assurés;

[77] Le Comité a donc émis, séance tenante, ladite ordonnance suivant l'article 142 C.prof.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

ACQUITTE l'intimé du chef 7;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 8 et 9, plus particulièrement comme suit :

- Chef 1 :** pour avoir contrevenu à l'article 27 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (RLRQ, c. D-2);
- Chef 2 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);
- Chef 3 :** pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);
- Chef 4 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);
- Chef 5 :** pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);
- Chef 6 :** pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);
- Chef 8 :** pour avoir contrevenu à l'article 37(5) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

⁵¹ P-55 à P-72;

2016-01-01(C)

PAGE: 16

Chef 9 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5);

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

PRONONCE une ordonnance de non divulgation, de non publication et de non diffusion de tout renseignement permettant d'identifier les assurés et de toute information de nature financière les concernant, le tout suivant l'article 142 du *Code des professions*;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties dans les meilleurs délais pour l'audition sur sanction;

LE TOUT, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

Mme Marie-Ève Racine, courtier en
assurance de dommages
Membre

Me Sylvie Poirier, syndic *ad hoc* (personnellement)
Partie plaignante

M. Kevin Patenaude (absent et non représenté)
Partie intimée

Date d'audience : 19 juillet 2016

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-10-01(C)

DATE : 17 juin 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
Mme Marie-Ève Racine, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Serge Meloche, courtier en assurance de dommages	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

LOUIS LULLI JR CESAR MATHIEU, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B), inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

[1] Le 25 mai 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-10-01(C);

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Julien Poirier-Falardeau et, de son côté, l'intimé était absent et non représenté;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant 13 chefs d'accusation dont certains sont particulièrement graves, soit :

1. Le ou vers le 16 mai 2012, s'est approprié, ou a utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée, une somme de 656,82 \$ en argent comptant remise par l'assuré V.G., soit 199,47 \$ en paiement pour le contrat d'assurance habitation no R40-8396 émis par Intact Compagnie d'assurance (Intact) pour la période du 16 mai 2012 au 16 mai 2013, et 457,35 \$ en paiement pour le contrat d'assurance automobile no E24-6443 émis par Intact pour la même période, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Groupe DPJL inc. et/ou à Intact, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la

2015-10-01(C)

PAGE : 2

distribution de produits et services financiers et les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

2. Le ou vers le 3 mai 2012, s'est approprié, ou a utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée, une somme de 344,14 \$ en argent comptant remise par l'assuré W.S. en paiement pour le contrat d'assurance automobile no E15-6339 émis par Intact pour la période du 11 mai 2012 au 11 mai 2013, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Groupe DPJL inc. et/ou à Intact et/ou à Primaco, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
3. Le ou vers le 5 avril 2012, s'est approprié, ou a utilisé à d'autres fins que celles pour lesquelles elle lui avait été confiée, une somme de 426 \$ en argent comptant remise par l'assuré M.C. en paiement pour le contrat d'assurance automobile no 64889346 émis par Intact pour la période du 5 août 2010 au 5 août 2012, alors qu'il aurait dû remettre cette somme au cabinet Groupe DPJL inc. et/ou à Intact, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 28, 37(1), 37(5) et 37(8) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
4. Le ou vers le 20 avril 2012, a fait défaut de donner à l'assureur Intact les renseignements qu'il est d'usage de fournir en omettant d'indiquer à la proposition automobile que le proposant M.S. avait vu son permis de conduire suspendu, tel que l'assuré M.S. le lui avait déclaré, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
5. Le ou vers le 13 avril 2012, a fait défaut de donner à l'assureur Intact les renseignements qu'il est d'usage de fournir en omettant d'indiquer à la proposition automobile que la proposante M.P. avait reçu des points d'inaptitude dans les trois dernières années, tel que le lui avait déclaré le conjoint de l'assurée M.P., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
6. Le ou vers le 13 avril 2012, a exercé ses activités de façon négligente en ne prenant pas soin d'obtenir le consentement de l'assurée M.P. avant de permettre que le dossier de crédit de celle-ci soit consulté, obtenant plutôt le consentement du conjoint de M.P., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
7. Le ou vers le 10 mai 2012, a fait défaut de donner à l'assureur Intact les renseignements qu'il est d'usage de fournir en omettant d'indiquer à la proposition automobile que la proposante J.G. n'avait jamais été résiliée pour non-paiement alors que J.G. déclarait qu'elle l'avait été, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
8. Le ou vers le 10 mai 2012, a exercé ses activités de façon négligente en ne prenant pas soin d'obtenir le consentement de l'assurée J.G. avant de permettre que le dossier de crédit de celle-ci soit consulté, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
9. Le ou vers le 7 mai 2012, a fait défaut de rendre compte et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en mentionnant à l'assurée T.J. qu'elle était assurée pour le plein montant de

2015-10-01(C)

PAGE : 3

ses biens meubles pour les dommages d'eau – eau du sol et égouts, alors que le montant de la garantie prévu au contrat était de 5 000 \$, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 37(1), 37(4) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

10. Le ou vers le 1er mai 2012, a fait défaut de donner suite aux instructions de son client et d'agir en conseiller consciencieux en assurant l'assuré S.W. pour un montant de 5 000 \$ pour les dommages d'eau – eau du sol et égouts alors que l'assuré S.W. avait demandé d'être assuré pour un montant de 40 000 \$, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 26, 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
11. Le ou vers le 1er mai 2012, a fait défaut de donner suite aux instructions de son client en n'assurant pas l'assuré S.W. pour le débordement de mazout pour un montant de 100 000 \$, tel qu'il l'avait demandé, le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 9, 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
12. Le ou vers le 11 mai 2012 a exercé ses activités de façon négligente en ne prenant pas soin d'obtenir le consentement pour vérifier le dossier de crédit auprès de l'assuré D. M., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et l'article 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.
13. Le ou vers le 16 avril 2012, a fait défaut de donner à l'assureur Intact les renseignements qu'il est d'usage de fournir en ne lui mentionnant pas que le taux d'intérêt du créancier Virage était de 22,1% tel que le lui avait déclaré l'assurée M.A., le tout en contravention avec l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et les articles 29 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurances de dommages.

[4] Malgré le fait que l'intimé ait été dûment convoqué pour l'audition de la présente plainte, celui-ci a fait défaut de se présenter;

[5] La partie plaignante fut donc autorisée à procéder par défaut, le tout conformément à l'article 144 du *Code des professions*¹, lequel s'applique aux auditions disciplinaires de la Chambre de l'assurance de dommages suivant l'article 376 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*²;

II. Preuve sur culpabilité

[6] La partie plaignante a fait entendre quatre (4) témoins à l'appui des allégations contenues aux 13 chefs d'accusation de la plainte;

[7] De plus, un nombre important de pièces documentaires furent produites au soutien de la plainte, soit :

Pièce P-1 : Attestation du droit de pratique de M. Louis Lulli Jr. Cesar-Mathieu;

1 RLRQ, c. C-26;

2 RLRQ, c. D-9.2;

2015-10-01(C)

PAGE : 4

Pièce P-2 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre le Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages, et M. Louis Lulli Jr. Cesar-Mathieu, notamment une lettre de Mme Luce Raymond, syndic adjoint, adressée à M. Cesar-Mathieu, en date du 25 septembre 2012;

Pièce P-3 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre le Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), notamment :

- Lettre de Mme Ann Otis, Analyste à la Direction principale des opérations d'encadrement de la distribution à l'AMF, adressée à Mme Luce Raymond, syndic adjoint, datée du 31 août 2012 concernant une demande de vérification à la suite du congédiement de M. Cesar-Mathieu;
- Lettre de Mme Luce Raymond, syndic adjoint, adressée à Mme Ann Otis à l'AMF, datée du 25 septembre 2012 accusant réception du formulaire de cessation d'emploi de M. Cesar-Mathieu;

Pièce P-4 : *En liasse*, communications écrites et téléphoniques entre le Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et Intact Compagnie d'assurance, notamment :

Dossier de l'assuré M.S. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact compagnie d'assurance* sous le numéro E23-6449 au nom de M.S., pour la période du 20 avril 2012 au 20 avril 2013;

Dossier de l'assurée M.P. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact compagnie d'assurance* sous le numéro E23-6449 au nom de M.S., pour la période du 20 avril 2012 au 20 avril 2013;

Dossier de l'assurée J.G. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact compagnie d'assurance*, sous le numéro E26-8167 au nom de J.G., pour la période du 10 mai 2012 au 10 mai 2013;

Dossier de l'assuré J.T. :

- Police d'assurance habitation émise par *Intact compagnie d'assurance*, sous le numéro R42-3294 au nom de J.T., pour la période du 1^{er} juin 2012 au 1^{er} juin 2013;

Dossier de l'assuré W.S. :

- Police d'assurance habitation émise par *Intact compagnie d'assurance*, sous le numéro R41-7359 au nom de W.S., pour la période du 18 mai 2012 au 18 mai 2014;

Dossier de l'assuré D.M. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact compagnie d'assurance*, sous le numéro E26-9851 au nom de D.M., pour la période du 30 juin 2012 au 30 juin 2014;

2015-10-01(C)

PAGE : 5

Dossier de l'assurée M.A. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact compagnie* d'assurance, sous le numéro E22-9127 au nom de M.A., pour la période du 17 avril 2012 au 17 avril 2013;

Pièce P-5 : *En liasse*, communications écrites entre le Bureau du syndic de la Chambre de l'assurance de dommages et Groupe DPJL inc., notamment :

Dossier de l'assuré V.G. :

- Police d'assurance habitation émise par *Intact Compagnie* d'assurance, sous le numéro R40-8396 au nom de l'assuré V.G., pour la période du 16 mai 2012 au 16 mai 2014;
- Police d'assurance automobile émise par *Intact Compagnie d'assurance*, sous le numéro E24-6443 au nom de l'assuré V.G., pour la période du 16 mai 2012 au 16 mai 2013;

Dossier de l'assuré M.C. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact Compagnie d'assurance*, sous le numéro R40-8396 au nom de l'assurée M.C., pour la période du 5 août 2012 au 5 août 2014;

Dossier de l'assuré M.S. :

- Contrat de financement avec la compagnie Primaco portant le numéro 768719 pour l'assuré M.S.
- Police d'assurance automobile émise par *Intact Compagnie d'assurance*, sous le numéro E15-6339 au nom de l'assuré W.S., pour la période du 11 mai 2012 au 11 mai 2013;

Dossier de l'assurée M.P. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact compagnie* d'assurance, sous le numéro E22-6287 au nom de M.P., pour la période du 27 mai 2012 au 27 mai 2014;

Dossier de l'assurée J.G. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact compagnie d'assurance*, sous le numéro E26-8167 au nom de J.G., pour la période du 10 mai 2012 au 10 mai 2013;

Dossier de l'assuré J.T. :

- Police d'assurance habitation émise par *Intact compagnie* d'assurance, sous le numéro R42-3294 au nom de J.T., pour la période du 1^{er} juin 2012 au 1^{er} juin 2013;

Dossier de l'assuré W. S. :

- Police d'assurance habitation émise par *Intact compagnie d'assurance*, sous le numéro R41-7359 au nom de W.S., pour la période du 18 mai 2012 au 18 mai 2014;

Dossier de l'assuré D.M. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact compagnie d'assurance*, sous le numéro E26-9851 au nom de D.M., pour la période du 30 juin 2012 au 30 juin 2014;

2015-10-01(C)

PAGE : 6

Dossier de l'assuré M.A. :

- Police d'assurance automobile émise par *Intact compagnie d'assurance*, sous le numéro E22-9127 au nom de M.A., pour la période du 17 avril 2012 au 17 avril 2013;

[8] Cette preuve non contredite a permis d'établir les faits suivants :

- L'intimé s'est approprié, à plusieurs reprises, des montants qui lui avaient été confiés dans le cadre de l'exercice de sa profession (chefs 1, 2 et 3);
- Il a fait défaut de donner à l'assureur INTACT les renseignements qu'il est d'usage de fournir, l'empêchant ainsi de bien évaluer le risque et d'établir la prime en conséquence (chefs 4, 5, 7 et 13);
- Il a exercé ses activités de façon négligente en ne prenant pas soin d'obtenir le consentement de divers assurés avant de permettre que leur dossier de crédit soit consulté (chefs 6, 8 et 12);
- Il a manqué à son obligation de rendre compte en induisant en erreur une assurée quant à l'étendue de sa couverture d'assurance pour les « dommages d'eau – eau du sol et égouts » (chef 9);
- Il a fait défaut de donner suite aux instructions reçues de deux (2) clients différents, le premier pour les dommages causés par l'eau (chef no. 10) et le deuxième pour les dommages résultant d'une fuite de mazout (chef 11);

III. Argumentation

[9] Le procureur de la partie poursuivante, après avoir minutieusement résumé la preuve présentée, plaide que l'intimé a exercé sa profession de façon négligente et de manière malhonnête :

- En s'appropriant plusieurs montants représentant le paiement au comptant de certaines primes d'assurance, lesquelles furent heureusement remboursées par l'ex-cabinet de l'intimé (chefs 1 à 3);
- En adoptant, à diverses reprises, des comportements dérogatoires tant envers les clients qu'à l'endroit de l'assureur INTACT (chefs 4 à 13);

[10] Prenant appui sur une abondante preuve documentaire, laquelle fut confirmée en tous points par les témoins entendus, il conclut que l'intimé doit être reconnu coupable des faits reprochés à la plainte;

2015-10-01(C)

PAGE : 7

IV. Motifs et dispositif

[11] Le Comité considère que la partie plaignante s'est déchargée de son fardeau de preuve³ et que la preuve présentée est claire et convaincante;

[12] De l'avis du Comité, cette preuve établit de manière plus que prépondérante, pour ne pas dire de façon accablante, que l'intimé a commis toutes et chacune des infractions reprochées à la plainte;

[13] Pour ces motifs, l'intimé sera reconnu coupable des 13 chefs d'accusation alléguées à la plainte.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

DÉCLARE l'intimé coupable 1 à 13 de la plainte no. 2015-10-01(c), plus particulièrement comme suit :

Chefs 1, 2 et 3 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chefs 4, 5, 7 et 13 : pour avoir contrevenu à l'article 29 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chefs 6, 8 et 12 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 9 : pour avoir contrevenu à l'article 37(4) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chefs 10 et 11 : pour avoir contrevenu à l'article 26 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre des autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

DEMANDE à la secrétaire du Comité de discipline de convoquer les parties pour l'audition sur sanction;

³ *Vaillancourt c. Avocats*, 2012 QCTP 126 (CanLII);

2015-10-01(C)

PAGE : 8

LE TOUT, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

Mme Marie-Ève Racine, courtier en
assurance de dommages
Membre

M. Serge Meloche, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Julien Poirier-Falardeau
Procureur de la partie plaignante

M. Louis Lulli Jr. César Mathieu (absent et non représenté)
Partie intimée

Date d'audience : 25 mai 2016

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-12-01(A)

DATE : 19 juillet 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance de dommages	Membre
M. Raymond Savoie, agent en assurance de dommages	Membre

Me FRANÇOIS MONTFILS, ès qualités de syndic *ad hoc* de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

KONSTANTINOS RIGAS, courtier en assurance de dommages des particuliers (4a), inactif et sans mode d'exercice

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 17 juin 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-12-01(A);

[2] Le syndic *ad hoc*, Me Montfils, agissait personnellement et, de son côté, l'intimé était absent et non représenté;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte comportant cinq (5) chefs d'accusation, soit :

A.B. :

1. À Montréal, entre le 26 juillet 2012 et le 8 août 2012, l'intimé a fait défaut d'exécuter le mandat donné par l'assuré A.B. alors qu'il a omis ou négligé de mettre en vigueur la police d'assurance automobile no : AP51228, laissant ce risque à découvert, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c D-9.2.) et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r 5) ;

2015-12-01(A)

PAGE : 2

2. À Montréal, le ou vers le 26 juillet 2012, l'Intimé a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur en transmettant au concessionnaire Hyundai St-Laurent une confirmation d'assurance alors que la police d'assurance automobile no : AP51228 n'avait pas été activée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c D-9.2.) et aux articles 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r 5) ;

M.L. :

3. À Montréal, entre le 19 juillet 2012 et le 9 août 2012, l'Intimé a fait défaut d'exécuter le mandat donné par l'assurée M.L. alors qu'il a omis ou négligé de mettre en vigueur la police d'assurance automobile no : AP50403, laissant ce risque à découvert, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c D-9.2.) et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r 5);
4. À Montréal, le ou vers le 19 juillet 2012, l'Intimé a fait une déclaration fausse, trompeuse ou susceptible d'induire en erreur en transmettant au concessionnaire Hyundai St-Laurent une confirmation d'assurance alors que la police d'assurance automobile no : AP50403 n'avait pas été activée, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c D-9.2.) et aux articles 37(1) et 37(7) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r 5);

W.S. :

5. À Montréal, entre le 28 juin 2012 et le 13 août 2012, l'Intimé a fait défaut d'exécuter le mandat donné par l'assuré W.S. alors qu'il a omis ou négligé de mettre en vigueur la police d'assurance automobile no : AP AP45870, laissant ce risque à découvert, contrevenant ainsi à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ c D-9.2.) et aux articles 26 et 37(1) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages (RLRQ c D-9.2, r 5);

[4] D'entrée de jeu, Me Montfils a déposé un plaidoyer de culpabilité dûment signé par l'intimé et portant sur les chefs 1, 2 et 5 de la plainte;

[5] En conséquence, la partie plaignante a demandé la permission de retirer les chefs 3 et 4 de la plainte;

[6] Cela dit, le Comité a déclaré, séance tenante, l'intimé coupable des chefs 1, 2 et 5 de la plainte et a permis le retrait des chefs 3 et 4;

[7] Le syndic *ad hoc* a alors procédé à sa preuve sur sanction;

II. Preuve sur sanction

[8] C'est ainsi que conformément à l'entente intervenue entre les parties (P-13), le syndic *ad hoc* a déposé les pièces P-1 à P-12;

[9] Cette preuve documentaire a permis d'établir les faits ci-après décrits;

2015-12-01(A)

PAGE : 3

[10] L'intimé, durant la période visée par les chefs d'accusation, était rattaché au cabinet « La Compagnie d'assurance générale Co-operators » (P-1);

[11] Suivant son contrat d'embauche (P-2), il est entré en fonction le 14 mars 2011;

[12] Par contre, le 21 août 2012, le cabinet a mis fin à son emploi en raison de divers manquements à son code de déontologie et à son incapacité à assurer de façon adéquate le suivi de ses dossiers (P-3);

[13] D'ailleurs, suite à son départ, plusieurs autres irrégularités furent découvertes par son employeur et celles-ci furent signalées à l'Autorité des marchés financiers à la fin de décembre 2012 (pièce P-4);

[14] À titre d'exemple, la preuve (P-6) a démontré que l'intimé a fait défaut de mener à terme divers mandats qui lui furent confiés par ses clients en négligeant de mettre en vigueur leur police d'assurance (P-5 et P-9), entraînant ainsi un découvert d'assurance (chefs 1 et 5);

[15] D'ailleurs, dans un des cas (P-5), la voiture fut l'objet d'un vol (P-11) alors que le client était à découvert d'assurance;

[16] Heureusement pour le client (W.S.), le cabinet a accepté d'émettre la police d'assurance rétroactivement afin de permettre l'indemnisation du client (P-10 et P-12);

[17] Dans un autre cas (chef 2), l'intimé a transmis à un concessionnaire automobile une confirmation d'assurance (P-6) alors que la police d'assurance automobile n'avait pas été activée;

[18] C'est à la lumière de ces faits que devra être examiné le bien-fondé de la recommandation commune formulée par les parties;

III. Recommandation commune

[19] Les parties, par l'entremise du syndic *ad hoc*, suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation temporaire de trois (3) mois

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une radiation temporaire de six (6) mois

2015-12-01(A)

PAGE : 4

[20] De plus, il est proposé que les périodes de radiation soient purgées de façon concurrente pour un total de six (6) mois et qu'un avis de radiation soit publié dans un journal local;

[21] Enfin, tous les déboursés seront à la charge de l'intimé incluant les frais de publication de l'avis de radiation;

[22] En dernier lieu, puisque l'intimé est actuellement inactif et sans mode d'exercice, il est recommandé que les périodes de radiation n'entrent en force qu'à compter de la remise en vigueur de son certificat;

[23] Cela dit, Me Montfils a pris le soin d'établir les facteurs aggravants et atténuants propres au dossier de l'intimé;

[24] Parmi les facteurs aggravants, Me Montfils souligne, à juste titre, les facteurs suivants :

- La gravité objective des infractions lesquelles si situent au cœur même de l'exercice de la profession;
- La mise en péril de la protection du public par les découverts d'assurance créés par la négligence de l'intimé;

[25] Quant aux circonstances atténuantes dont l'intimé doit bénéficier, le procureur identifie les circonstances suivantes :

- Le plaidoyer de culpabilité de l'intimé;
- L'absence d'intention malhonnête de l'intimé;
- Le peu d'expérience de l'intimé

[26] Enfin, les sanctions suggérées s'inscrivent dans la fourchette des peines habituellement imposées pour ce genre d'infraction;

[27] D'ailleurs, à l'appui de ses prétentions, Me Montfils dépose les précédents jurisprudentiels suivants :

- *CHAD c. Bernard*, 2007 CanLII 26743 (QC CHAD), confirmé en appel 2008 QCCQ 9077 (CanLII);
- *CHAD c. Darkaoui*, 2012 CanLII 6492 (QC CHAD);
- *CHAD c. Belzile*, 2014 CanLII 30258 (QC CHAD);

2015-12-01(A)

PAGE : 5

[28] Pour l'ensemble de ces motifs, il demande donc au Comité d'entériner les sanctions proposées par les parties;

IV. Analyse et décision

[29] Par son plaidoyer de culpabilité, l'intimé a reconnu que les faits reprochés ont été commis et que ceux-ci constituent des fautes déontologiques¹;

[30] De plus, lorsque les parties formulent une recommandation commune, celle-ci doit être entérinée par le Comité, sauf circonstances exceptionnelles²;

[31] Cela dit, le Comité considère que la suggestion commune des parties reflète adéquatement la gravité objective des infractions et qu'elle assure, d'autre part, la protection du public par son caractère dissuasif et exemplaire;

[32] De plus, tel que le rappelait la Cour d'appel³, la sanction en droit disciplinaire n'a pas pour objectif de punir le professionnel, mais vise plutôt à assurer la protection du public;

[33] En conséquence, la recommandation commune formulée par les parties sera entérinée.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

AUTORISE le retrait des chefs 3 et 4 de la plainte;

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur les chefs 1, 2 et 5 de la plainte;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1, 2 et 5 de la plainte et plus particulièrement comme suit :

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 37(7) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

1 *Castiglia c. Frégeau*, 2014 QCCQ 6531 (CanLII);

2 *Langlois c. Dentistes*, 2012 QCTP 52 (CanLII);

Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII);

Lelièvre c. Buenviaje, 2015 QCCQ 2078 (CanLII);

3 *Thibault c. Da Costa*, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

2015-12-01(A)

PAGE : 6

Chef 5 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et réglementaire alléguées au soutien des chefs 1, 2 et 5;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une radiation temporaire de trois (3) mois

Chef 2 : une amende de 2 000 \$

Chef 5 : une radiation temporaire de six (6) mois

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 et 5 seront purgées de façon concurrente pour un total de six (6) mois;

DÉCLARE que les périodes de radiation seront exécutoires à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

ORDONNE la publication d'un avis de radiation temporaire à compter de la remise en vigueur du certificat de l'intimé;

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés incluant, le cas échéant, les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de 60 jours pour acquitter le montant de l'amende et les déboursés calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision;

DÉCLARE qu'advenant la publication d'un avis de radiation temporaire, les frais de publication seront dus et exigibles dès la publication de l'avis.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Dominic Roy, FPAA, agent en assurance
de dommages
Membre

M. Raymond Savoie, agent en assurance de
dommages
Membre

2015-12-01(A)

PAGE : 7

Me François Montfils, agissant personnellement à titre de syndic *ad hoc*.
Partie plaignante

M. Konstantinos Rigas (absent et non représenté)
Partie intimée

Date d'audience : 17 juin 2016

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-12-02(C)

DATE : 29 juin 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Brian Brochet, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

SYLVAIN LAPERRIÈRE, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 31 mai 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-12-02(C);

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Olivier Charbonneau et, de son côté, l'intimé se représentait seul;

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée dans laquelle on lui reproche les infractions suivantes :

1. Du mois de mars 2012 au mois de juillet 2012, dans les dossiers de 180 clients, a fait défaut d'aviser ses clients, avant la conclusion d'un contrat d'assurance automobile, des frais d'émission de police qui n'étaient pas inclus dans le montant de la prime d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 22 et 37(6°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 4.2 et 4.4 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*;

2015-12-02(C)

PAGE : 2

2. Du mois de mars 2012 au mois de juillet 2012, personnellement et à titre de gestionnaire responsable du cabinet Assurance Accomodex inc., a fait défaut ou a permis de faire défaut de facturer une rémunération ou des émoluments justes et raisonnables à 180 clients ayant souscrits à une police d'assurance automobile par son entremise, le tout en contravention avec les articles 2 et 21 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
3. Du mois de mars 2012 au mois de juillet 2012, à l'occasion de la conclusion d'un contrat d'assurance automobile F.P.Q. n° 5, dans les dossiers des clients S.B., F.P., C.C., B.M., F.D.S., S.T.S., L.J.L., R.D., et J.P., a fait défaut d'agir avec professionnalisme et en conseiller consciencieux en amenant ces clients à signer :
- une clause prévue à même la proposition d'assurance confirmant qu'ils avaient été informés de l'existence de l'avenant F.A.Q. 43, alors que cette protection n'avait jamais été discutée;
 - une clause prévue à même la proposition d'assurance stipulant qu'en cas de financement de la prime, le client cède au créancier tout remboursement ou trop-perçu de prime lors d'une fin de contrat, le cas échéant, et que le créancier pouvait demander la résiliation de la police à titre de mandataire, sans en expliquer le sens et les effets;
- le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 37(6°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. [...]
5. [...]
6. Du mois de décembre 2011 au mois de mars 2013, a tenu compte de l'intervention de tiers dans la mise en place d'un programme d'assurance favorisant les intérêts d'Autonom Presto Location inc, et non des clients, le tout en contravention avec les articles 19 et 37(3°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
7. Du mois de décembre 2011 au mois de mars 2013, a fait défaut de respecter la confidentialité des renseignements obtenus de ses clients et d'exercer ses activités dans un endroit où la confidentialité est assurée :
- en exerçant ses activités dans des locaux partagés avec un tiers; et
 - en demandant à un tiers d'obtenir des clients la signature de documents contenant des renseignements personnels et confidentiels;
- le tout en contravention avec les articles 16 et 30 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 23, 24, 37(1°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
8. [...]
9. Du mois de mai 2012 au mois de juillet 2012, personnellement et à titre de gestionnaire responsable du cabinet Assurance Accomodex inc., a exercé ses activités de manière négligente en ne conservant pas aux dossiers clients tous les enregistrements des conversations téléphoniques pour une période de cinq (5) ans, le tout en contravention

2015-12-02(C)

PAGE : 3

des articles 2, 9 et 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, de l'article 15 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, des articles 16 et 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et des articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

10. [...]

L'intimé s'étant ainsi rendu passible des sanctions prévues à la Loi pour les infractions ci-haut mentionnées.

[4] Dès le début de l'audition, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité;

[5] Il fut donc reconnu coupable, séance tenante, des chefs 1, 2, 3, 6, 7 et 9 de la plainte modifiée;

[6] Le procureur de la partie plaignante a alors informé le Comité que les parties avaient l'intention de présenter une recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé;

[7] Cela dit, les parties ont procédé à présenter leur preuve sur sanction;

II. La preuve sur sanction

A) Par le syndic-adjoint

[8] Dans un premier temps, Me Charbonneau a déposé de consentement les pièces P-1 à P-10, ainsi que les pièces P-12 et P-14 à P-32(r);

[9] D'autre part, des recommandations communes furent déposées sous la cote P-33;

[10] L'ensemble de cette preuve a permis d'établir les faits ci-après relatés;

[11] À l'époque des faits reprochés, l'intimé agissait pour le compte du cabinet d'assurance Accomodex inc.;

[12] La compagnie Autonom Presto Location inc. est l'actionnaire majoritaire d'Accomodex inc. (P-2);

[13] L'intimé était alors le dirigeant responsable du cabinet Accomodex inc. (P-28);

[14] Les services du cabinet Accomodex étaient offerts exclusivement aux clients procédant à la location à long terme d'un véhicule automobile par l'entremise d'Autonom Presto Location inc. (P-28);

2015-12-02(C)

PAGE : 4

[15] D'ailleurs, les bureaux des deux entreprises sont situés dans les mêmes locaux (P-2 et P-3);

[16] La clientèle d'Autonom Presto est constituée presque en totalité de personnes ayant des difficultés financières (2^e ou 3^e chance au crédit, faillite, etc.) et elle dispense ses services auprès de plus de 150 concessionnaires automobiles (P-6 et P-17);

[17] En pratique, Autonom Presto agit comme prêteur d'argent et il finance la location à long terme et les primes d'assurance (P-6);

[18] Les voitures étaient assurées par le biais d'une seule police d'assurance émise au nom d'Autonom Presto (P-15) qui couvrait une flotte de plus de 2 000 véhicules automobiles (p. 4 de P-14 et P-18);

[19] Au début, le programme d'assurance était établi par les souscripteurs du Lloyd's par le biais d'une « police flotte maîtresse » au nom d'Autonom Presto (P-15) et les certificats émis au nom des clients (locataires d'Autonom Presto) portaient tous ce numéro de police unique (P-21);

[20] Il n'y avait donc qu'un seul renouvellement et aucun suivi n'était effectué auprès du client, tout se faisant à l'insu de ce dernier;

[21] Ce programme d'assurance était offert par le biais de « L'Union Canadienne » et suite au retrait de celle-ci, le Groupe Viau a repris le flambeau (P-9, P-10 et P-15);

[22] La méthode employée pour tous les clients était la même;

[23] Lorsque le client se présentait chez un concessionnaire affilié à Autonom Presto, le directeur commercial entrait les données du client (P-22) dans le système informatique et si ce dernier était jugé admissible au financement, alors son dossier était transféré à Autonom Presto;

[24] C'est dans ce contexte que l'intimé exerçait ses fonctions;

[25] D'ailleurs, l'intimé, tout en étant rattaché au cabinet Accomodex, exerçait ses fonctions dans les mêmes locaux que Autonom Presto;

[26] Sur réception par voie électronique des informations recueillies par le concessionnaire automobile, l'intimé entrait en contact avec le client;

[27] Il lui offrait alors qu'un seul produit d'assurance automobile FPQ no. 1 provenant exclusivement d'un seul assureur;

[28] L'entrevue avec le client durait à peine 10 minutes, l'intimé utilisait une approche uniforme pour tous les clients;

2015-12-02(C)

PAGE : 5

[29] Un seul produit d'assurance comportant les mêmes garanties était offert à l'ensemble de la clientèle, sans égard au profil de l'assuré ou à ses besoins;

[30] Le seul critère de variation était l'âge du conducteur (P-19 et P-28);

[31] L'intimé informait alors le client du coût global de la prime annuelle, laquelle était financée par Autonom Presto et payable à chaque vendredi;

[32] Par contre, Accomodex chargeait des frais de courtage (P-25 à P-27) à la majorité de ses clients mais ceux-ci n'étaient pas expliqués, ni dénoncés aux clients;

[33] En pratique, le client faisait un seul versement hebdomadaire pour acquitter son contrat de financement, lequel incluait la prime d'assurance et les frais de courtage;

[34] C'est en raison des faits ci-haut décrits que l'intimé a fait l'objet de la présente plainte disciplinaire;

B) Par l'intimé

[35] De son côté, l'intimé a déclaré au Comité qu'il n'a jamais pensé agir de façon illégale;

[36] À l'époque des faits reprochés, ses employeurs lui avaient exposé que ledit programme d'assurance était approuvé par des juristes et des experts en assurance;

[37] Il se sentait alors en confiance et a toujours agi de bonne foi;

[38] Il regrette ses gestes et désire se reprendre en main afin d'éviter la répétition de tels actes;

[39] Enfin, il se dit d'accord avec les sanctions suggérées mais demande un délai de paiement de 18 mois vu sa situation financière et familiale;

III. Recommandations communes

[40] Les parties, d'un commun accord, suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef no. 1 : une amende de 7 000 \$ et une radiation temporaire de 30 jours

Chef no. 2 : une amende de 7 000 \$ et une radiation temporaire de 30 jours

Chef no. 3 : une amende de 2 500 \$

2015-12-02(C)

PAGE : 6

Chef no. 6 : une amende de 2 500 \$

Chef no. 7 : une amende de 3 000 \$

Chef no. 9 : une amende de 2 500 \$

Pour un total de 24 500 \$, réduit à la somme de 10 000 \$ en application du principe de la globalité de la sanction, essentiellement en considération de la situation financière particulière de l'intimé;

Plus les déboursés;

Les radiations temporaires devant être purgées de manière concurrente pour une durée de 30 jours.

[41] Les parties recommandent d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre le cours « C-130 : le courtier et l'agent d'assurance »;

[42] De l'avis de Me Charbonneau, la suggestion commune des parties tient compte de la gravité objective des infractions lesquelles sont au cœur même de l'exercice de la profession;

[43] De plus, diverses décisions sont soumises à l'appui des recommandations communes, soit :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Minkoff*, 2013 CanLII 66172 (QC CHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Fetherston*, 2010 CanLII 50826 (QC CHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Tardif*, 2010 CanLII 66016 (QC CHAD);

[44] De son côté, l'intimé insiste pour qu'un délai de paiement suffisamment long puisse lui être accordé pour acquitter le montant des amendes et des déboursés;

[45] À l'invitation du Comité, le syndic adjoint consent à un délai de paiement de 18 mois;

2015-12-02(C)

PAGE : 7

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[46] Suivant la jurisprudence¹, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique;

[47] D'ailleurs, dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*², la Cour du Québec écrivait :

[28] Le Syndic a raison de soutenir que Frégeau, ayant plaidé coupable à l'audition sur culpabilité, il ne peut remettre en question ce plaidoyer qui constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte. À cet égard, le Syndic réfère le Tribunal à l'arrêt de principe de la Cour d'appel de Lefebvre c. La Reine, où la Cour d'appel conclut qu'un plaidoyer de culpabilité consiste à admettre l'ensemble des éléments de l'infraction et que sa peine doit être évaluée à partir de ce fondement.

[29] Ce même principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans Pivin c. Inhalothérapeutes, où le Tribunal confirme qu'un plaidoyer en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. (Nos soulignements)

[48] Dans l'arrêt *Duquette c. Gauthier*³, la Cour d'appel va même plus loin en déclarant que :

[20] Le Tribunal est conscient que la décision sur une demande de retrait de plaidoyer procède du pouvoir discrétionnaire du Comité et qu'il s'agit d'une question de droit. Le plaidoyer de culpabilité emporte en soi un aveu que l'accusé a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans autre forme de procès. (Nos soulignements)

[49] D'autre part, dans l'affaire *Boudreau c. Avocats*⁴, le Tribunal des professions a reconnu qu'il s'agissait d'un facteur atténuant dont le Comité devait tenir compte :

[25] Cela dit, d'autres reproches formulés méritent plus d'attention. Selon l'appelant, le Conseil a ignoré les conséquences atténuantes pouvant

¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);
Lemire c. Médecins, 2014 QCTP 12 (CanLII);
Mercier c. Médecins, 2014 QCTP 12 (CanLII)

² 2014 QCCQ 849 (CanLII)

³ 2007 QCCA 863 (CanLII)

⁴ 2013 QCTP 22 (CanLII)

2015-12-02(C)

PAGE : 8

découler du plaidoyer de culpabilité, surtout lorsqu'il est enregistré, comme ici, à la première occasion. En reconnaissant sa culpabilité, l'appelant admet avoir commis des actes répréhensibles qui constituent une faute déontologique. Ce faisant, l'appelant a permis d'éviter l'instruction de la plainte disciplinaire, imposant notamment à son ex-cliente les embûches d'un témoignage. L'appelant a raison de reprocher au Conseil d'avoir occulté ce facteur atténuant. (Nos soulignements)

B) La recommandation commune

[50] Le Tribunal des professions, à maintes reprises, rappellera l'importance de respecter les recommandations communes formulées par les parties, lesquelles sont essentielles au bon fonctionnement du système de justice disciplinaire⁵;

[51] D'ailleurs, encore récemment, le Tribunal des professions rappelait ce principe dans l'affaire *Ungureanu*⁶:

[18] De plus, la jurisprudence a établi des règles claires pour le décideur qui entend écarter une suggestion commune. Ces règles ont été importées en droit professionnel québécois et il est maintenant établi que lorsque le Conseil souhaite écarter une suggestion commune, il doit :

- *aviser les parties qu'il n'a pas l'intention de retenir la suggestion commune;*
- *expliquer sommairement l'objet de sa préoccupation;*
- *donner l'occasion aux parties de réagir.*

[19] En cas de non-respect de ces règles, le processus décisionnel est vicié.

[20] Dans ces circonstances, le rôle du Tribunal est d'évaluer si la suggestion commune était déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Voici d'ailleurs comment s'exprimait très récemment une autre formation du Tribunal des professions dans l'affaire Gauthier :

[18] Pour les uns, la suggestion commune des parties (radiation de neuf mois) peut paraître trop clémentine. À l'opposé, pour d'autres, la décision du Conseil (radiation de trois ans) peut sembler trop sévère. Devant pareil dilemme, le rôle du Tribunal n'est pas d'arbitrer en se substituant à

⁵ *Gauthier c. Médecins*, 2013 CanLII 82189 (T.P.);
Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII);
Langlois c. Dentistes, 2012 QCTP 52 (CanLII);

⁶ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2015-12-02(C)

PAGE : 9

quiconque pour imposer la sanction qui lui paraît indiquée. En pareilles circonstances, l'intervention de l'instance d'appel doit respecter les paramètres clairement établis par les tribunaux supérieurs.

[19] **Dans une affaire récente, Dumont c. R., la Cour d'appel écrit ce qui suit :**

[13] Nos tribunaux reconnaissent à **la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse entre le ministère public et l'accusé une « force persuasive certaine »**, qui vise à assurer à l'accusé que la recommandation commune obtenue **en échange de son plaidoyer de culpabilité sera respectée par le juge chargé de déterminer la peine**, pourvu qu'elle soit raisonnable. Certes, il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire **nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité**, qui joue un rôle essentiel au sein de l'institution pénale.

[...]

[15] Il est bien établi qu'en présence d'une suggestion commune issue d'un plaidoyer de culpabilité, « l'exercice en appel ne consiste pas à se demander si la peine imposée par le juge de première instance est raisonnable, mais de déterminer si la suggestion commune est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ».

[16] Il nous faut donc tout d'abord évaluer si la suggestion commune est raisonnable.

[20] La véritable question en litige consiste donc à déterminer si la suggestion commune était « déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice », suivant les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire Boivin c. R.

(Références omises)

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. **Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée.** Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

2015-12-02(C)

PAGE : 10

[52] Le Comité considère que les sanctions suggérées tiennent compte, d'une part, de la gravité objective des infractions et, d'autre part, du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et de son absence d'antécédents disciplinaires;

[53] Par ailleurs, la recommandation commune s'inscrit dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction, respectant ainsi le principe de la parité des sanctions⁷ même si cela n'est pas déterminant;

[54] En effet, chaque cas constitue un cas d'espèce⁸ et la sanction doit toujours être individualisée et, surtout, elle doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré de responsabilité de l'intimé⁹;

[55] Dans le présent dossier, malgré la gravité objective des infractions, l'intimé doit bénéficier de plusieurs circonstances atténuantes, soit :

- Son plaidoyer de culpabilité formulé dès la première occasion;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;
- Son absence d'intention malveillante;

[56] À cet égard, le Comité considère que les sanctions suggérées par les parties reflètent bien les circonstances aggravantes et atténuantes propres au dossier de l'intimé et qu'elles constituent une sanction juste et raisonnable et surtout appropriée au cas particulier de l'intimé;

[57] Pour ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée par le Comité, toutefois, un délai de 18 mois sera accordé à l'intimé pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, vu sa situation financière et familiale;

C) Publication d'un avis de radiation

[58] Lors du délibéré du présent dossier, le Comité a constaté que, d'une part, le syndic adjoint n'avait pas demandé la publication d'un avis de radiation et que, d'autre part, l'intimé n'avait pas requis une dispense de publication;

[59] Bref, cet aspect de la sanction a été totalement escamoté par les deux parties;

[60] Suivant la jurisprudence¹⁰, l'objectif poursuivi par la publication d'un avis d'une

⁷ *Brochu c. Médecins*, 2002 QCTP 2 (CanLII);

⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA);

⁹ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303, par. 83;

¹⁰ *Rousseau c. Ingénieurs*, 2005 QCTP 41 (CanLII);

2015-12-02(C)

PAGE : 11

décision imposant une radiation temporaire est d'informer le public qui a recours aux services d'un professionnel en particulier ainsi que tous les autres membres de la même profession que le type de reproches formulés dans une affaire donnée est considéré comme une infraction grave et qu'un tel manquement aux obligations déontologiques ne peut être toléré et qu'il ne le sera pas¹¹;

[61] La règle étant qu'il doit y avoir publication, sauf exception¹²;

[62] Ce n'est qu'en présence de circonstances très exceptionnelles qu'une dispense de publication sera accordée par le Comité de discipline¹³;

[63] Il y a lieu de souligner que la décision de publier un avis de radiation n'est qu'une modalité de la sanction et non pas une sanction supplémentaire;

[64] Ainsi, même si les parties ont oublié d'en débattre l'opportunité lors de l'audition sur sanction, le Comité ne commet pas d'accroc aux règles de l'équité procédurale et n'excède pas sa compétence en décidant d'ordonner la publication d'un avis de radiation sans que les parties n'aient eu l'occasion de se faire entendre sur cette question;

[65] Dans l'affaire *Chénier c. Tribunal des professions*¹⁴, la Cour supérieure a conclu comme suit :

20 Toutefois, par la loi de 1983 (1983 L.Q. c-54), le législateur a conféré au Comité de discipline la discrétion de fixer des conditions et modalités des sanctions qu'il impose.

21 Conséquemment, le Comité de discipline possédait à ce moment, le pouvoir d'assortir sa décision de conditions et modalités relativement à la sanction.

22 En 1988, le législateur a explicité ce qu'il entendait par les termes "conditions et modalités" en ajoutant après le mot "impose" ce qui suit:

NOTAMMENT LA PUBLICATION D'UN AVIS DE LA DÉCISION DANS UN JOURNAL CIRCULANT DANS LE LIEU OÙ LE PROFESSIONNEL EXERCE PRINCIPALEMENT SA PROFESSION.

*23 Conséquemment, **la publication d'un avis** de la décision disciplinaire dans un journal **constitue pour le législateur une modalité de la sanction.***

*24 Comme précédemment signalé, l'objectif poursuivi par le Code des professions est la protection du public **et la publicité des sanctions disciplinaires constitue un mécanisme visant à assurer la protection du***

¹¹ COURNOYER, VANCHESTEIN, CORBEIL. *Code des professions annoté*, 2^e édition, Éditions Yvon Blais inc. 2009, p. 482;

¹² *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII), par. 25;

¹³ *Pellerin c. Avocats*, 2009 QCTP 120 (CanLII);

¹⁴ 1998 CanLII 9407 (QC CS);

2015-12-02(C)

PAGE : 12

public comme le prévoit l'article 23 du Code des professions. (Nos soulignements)

[66] Mais il y a plus, dans une affaire¹⁵ dans laquelle un membre de la magistrature se plaignait de la révocation de sa charge en prétendant que le Conseil de la magistrature ne lui avait pas donné l'occasion d'être entendu sur cette question, la cour suprême concluait comme suit :

77 En vertu du par. 6.11(3), l'intimée avait le « droit de faire des représentations au Conseil [. . .] en personne ou par un avocat, par écrit ou verbalement, concernant le rapport [du comité] avant que le Conseil de la magistrature n'entreprenne une action » (je souligne). **Elle prétend essentiellement qu'en recommandant une sanction moins sévère que la révocation, le comité l'a indirectement privée de la possibilité de présenter des arguments contre la révocation et que si elle avait su qu'une recommandation de révocation était envisagée, elle aurait plaidé en conséquence devant le Conseil.**

78 Aucun de ces arguments ne me convainc. La doctrine de l'attente raisonnable ne crée pas de droits fondamentaux et n'entrave pas le pouvoir discrétionnaire du décideur légal. Elle fait plutôt partie des règles de l'équité procédurale et trouve application dans les cas où une partie affectée par une décision administrative peut établir qu'elle s'attend légitimement à ce qu'une certaine procédure soit suivie : Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.), 1991 CanLII 74 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 525, p. 557; Baker, précité, par. 26. Elle peut donner lieu au droit de faire des observations, au droit d'être consulté et peut-être, si les circonstances l'exigent, à des droits procéduraux plus étendus. Mais autrement elle n'entrave pas le pouvoir discrétionnaire du décideur légal de façon à entraîner un résultat particulier : voir D. Shapiro, *Legitimate Expectation and its Application to Canadian Immigration Law* (1992), 8 J. L. & Pol'y 282, p. 297.

79 **En l'espèce, je ne peux pas convenir que le Conseil a porté atteinte au droit de la juge Moreau-Bérubé d'être entendue en ne l'informant pas expressément qu'il pourrait lui imposer une sanction que lui permet clairement la Loi.** La doctrine de l'attente légitime ne trouve pas application dans le cas où le requérant demande essentiellement le droit à une deuxième chance de se prévaloir des droits procéduraux qui ont toujours été disponibles et prévus par la loi. Par ailleurs, le comité d'enquête n'avait pas le pouvoir de faire une recommandation au Conseil quant à la sanction appropriée. La Loi l'indique d'une façon on ne peut plus claire, son par. 6.11(1) prévoyant que « le comité doit faire rapport au président de ses conclusions de fait et de ses conclusions concernant les allégations portées contre le juge dont la conduite est en cause concernant son incompétence, sa négligence de remplir ses devoirs ou son

¹⁵ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 RCS 249, 2002 CSC 11 (CanLII);

2015-12-02(C)

PAGE : 13

*inaptitude à exécuter ses fonctions ». Cela contraste avec le rôle décisionnel qu'a le Conseil une fois le rapport du comité terminé, comme le prescrit ainsi le par. 6.11(4) : « Le Conseil de la magistrature, en se fondant sur les conclusions du rapport [. . .] peut [. . .] rejeter la plainte, [. . .] adresse[r] une réprimande [. . .], ou [. . .] recommander [. . .] que le juge soit démis de ses fonctions ». Peu importe que le comité ait fait une recommandation qu'il n'était pas autorisé à faire, **le Conseil avait le pouvoir discrétionnaire clair et absolu de choisir parmi trois options**. Je ne crois pas qu'étant juge et ayant bénéficié de conseils juridiques tout au long du processus, l'intimée ait pu avoir mal compris les questions en jeu devant le Conseil de la magistrature. Elle n'a jamais affirmé avoir commis une telle erreur avant que celle-ci soit soulevée par le juge Angers en révision judiciaire.*

80 *De même, la décision du Conseil de ne pas suspendre l'intimée dans l'attente de l'issue de l'enquête ne limite pas le pouvoir discrétionnaire que la Loi lui confère. De toute évidence, l'issue de l'enquête est inconnue au départ, de sorte que la décision de suspendre ou non ne peut être interprétée comme une indication de l'issue de l'enquête. De plus, je souligne que, même si l'intimée n'a pas été suspendue, elle a été mutée à un autre district pour la durée de l'enquête.*

81 Le fait qu'on n'ait pas mentionné la possibilité d'une recommandation de révocation avant d'émettre cette recommandation n'est également pas pertinent. *Le Conseil n'a pas l'obligation de rappeler à l'intimée de lire attentivement le par. 6.11(4). Même si, dans le cadre de sa procédure, le Conseil aurait pu rappeler à la juge Moreau-Bérubé qu'il n'était pas lié par les recommandations du comité d'enquête, il a décidé de ne pas le faire et il avait le pouvoir discrétionnaire de prendre cette décision. Comme le juge L'Heureux-Dubé l'a souligné dans Baker, précité, par. 27 :*

. . . l'analyse des procédures requises par l'obligation d'équité devrait également prendre en considération et respecter les choix de procédure que l'organisme fait lui-même, particulièrement quand la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures, ou quand l'organisme a une expertise dans le choix des procédures appropriées dans les circonstances : Brown et Evans, op. cit., aux pp. 7-66 à 7-70. Bien que, de toute évidence, cela ne soit pas déterminant, il faut accorder une grande importance au choix de procédures par l'organisme lui-même et à ses contraintes institutionnelles : IWA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd., 1990 CanLII 132 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 282, le juge Gonthier.

82 *En tirant leurs conclusions, la Cour d'appel et le juge Angers se sont fondés en particulier sur Michaud, précité. Je conviens avec le juge Drapeau que l'arrêt Michaud doit être distingué d'avec la présente affaire. Dans Michaud, la sanction avait fait l'objet d'une recommandation conjointe et la personne touchée n'avait fait aucune observation. Par contre, l'avocat de la juge Moreau-Bérubé a soutenu devant le tribunal administratif qu'aucune réprimande ne devait être adressée, contrairement à la recommandation du comité d'enquête, ce qui démontre que l'intimée savait fort bien que le Conseil n'était pas lié par les recommandations de celui-ci et qu'il prendrait sa propre décision au sujet de la sanction appropriée face à l'inconduite. La*

2015-12-02(C)

PAGE : 14

juge Moreau-Bérubé a elle-même incité le Conseil à ne pas tenir compte de la recommandation du comité d'enquête.

83 *Je partage l'avis du juge Drapeau, selon lequel « il est incontestable qu'à chaque étape où elle avait ce droit, la juge Moreau-Bérubé a été entendue pleinement » (par. 150). **Je suis consciente que la nature de ces procédures disciplinaires impose au Conseil une stricte obligation d'agir équitablement, mais je ne peux trouver aucune violation des règles de justice naturelle en l'espèce.** (Nos soulignements)*

[67] Pour ces motifs et en se fondant sur les précédents jurisprudentiels ci-haut mentionnés, le Comité conclut qu'il peut, à sa discrétion, décider d'ordonner la publication d'un avis de radiation même si cette question n'a pas fait l'objet d'un débat spécifique lors de l'audition du 31 mai 2016;

[68] En conséquence, puisque la protection du public est au cœur du processus disciplinaire¹⁶, le Comité ordonnera la publication d'un avis de radiation, aux frais de l'intimé, précisément dans le but d'assurer la protection du public, tant présente que future.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1, 2, 3, 6, 7 et 9 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit:

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 22 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 3 : pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D9.2, r.5)

¹⁶ *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCA 1619 (CanLII);
Thibault c. Da Costa, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

2015-12-02(C)

PAGE : 15

Chef 6 : pour avoir contrevenu à l'article 37(3) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 7 : pour avoir contrevenu à l'article 23 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 9 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 7 000 \$ et une période de radiation temporaire de 30 jours

Chef 2 : une amende de 7 000 \$ et une période de radiation temporaire de 30 jours

Chef 3 : une amende de 2 500 \$

Chef 6 : une amende de 2 500 \$

Chef 7 : une amende de 3 000 \$

Chef 9 : une amende de 2 500 \$

RÉDUIT le montant total des amendes (24 500 \$) à une **somme globale** de 10 000 \$;

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 et 2 seront purgées de façon concurrente pour un grand total de 30 jours;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir, dans un délai de 12 mois calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision, le cours suivant :

C-130 : «*Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires*»

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel un avis de la présente décision;

2015-12-02(C)

PAGE : 16

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de 18 mois pour acquitter le montant des amendes et déboursés, ladite somme sera payable en 18 versements mensuels et égaux débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Brian Brochet, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Olivier Charbonneau
Procureur de la partie plaignante

M. Sylvain Laperrière (se représentant seul)
Partie intimée

Date d'audience : 31 mai 2016

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DES DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

No: 2015-12-02(C)

DATE : 14 septembre 2016

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat	Président
M. Brian Brochet, courtier en assurance de dommages	Membre
M. Philippe Jones, courtier en assurance de dommages	Membre

Me KARINE LIZOTTE, ès qualités de syndic adjoint de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

SYLVAIN LAPERRIÈRE, courtier en assurance de dommages des particuliers (4B)

Partie intimée

DÉCISION CORRIGÉE SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

ATTENDU QUE la partie intimée a porté à l'attention du Comité qu'une erreur d'écriture s'était glissée dans la décision sur culpabilité et sanction du 29 juin 2016 ;

ATTENDU QUE la partie plaignante consent à cette demande de rectification ;

EN CONSÉQUENCE et conformément à l'article 161.1 du *Code des professions*, le Comité corrige cette erreur matérielle et rectifie le texte de la décision du 29 juin 2016 comme suit :

- En remplaçant le délai de 18 mois indiqué aux paragraphes 39, 45 et 57 ainsi que dans les conclusions de la décision, par un délai de 36 mois

[1] Le 31 mai 2016, le Comité de discipline de la Chambre de l'assurance de dommages se réunissait pour procéder à l'audition de la plainte numéro 2015-12-02(C);

[2] Le syndic adjoint était alors représenté par Me Olivier Charbonneau et, de son côté, l'intimé se représentait seul;

2015-12-02(C)

PAGE : 2

I. La plainte

[3] L'intimé fait l'objet d'une plainte modifiée dans laquelle on lui reproche les infractions suivantes :

1. Du mois de mars 2012 au mois de juillet 2012, dans les dossiers de 180 clients, a fait défaut d'aviser ses clients, avant la conclusion d'un contrat d'assurance automobile, des frais d'émission de police qui n'étaient pas inclus dans le montant de la prime d'assurance, le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, les articles 22 et 37(6°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 4.2 et 4.4 du *Règlement sur les renseignements à fournir au consommateur*;
2. Du mois de mars 2012 au mois de juillet 2012, personnellement et à titre de gestionnaire responsable du cabinet Assurance Accomodex inc., a fait défaut ou a permis de faire défaut de facturer une rémunération ou des émoluments justes et raisonnables à 180 clients ayant souscrits à une police d'assurance automobile par son entremise, le tout en contravention avec les articles 2 et 21 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* et les articles 85 et 86 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*;
3. Du mois de mars 2012 au mois de juillet 2012, à l'occasion de la conclusion d'un contrat d'assurance automobile F.P.Q. n° 5, dans les dossiers des clients S.B., F.P., C.C., B.M., F.D.S., S.T.S., L.J.L., R.D., et J.P., a fait défaut d'agir avec professionnalisme et en conseiller consciencieux en amenant ces clients à signer :
 - une clause prévue à même la proposition d'assurance confirmant qu'ils avaient été informés de l'existence de l'avenant F.A.Q. 43, alors que cette protection n'avait jamais été discutée;
 - une clause prévue à même la proposition d'assurance stipulant qu'en cas de financement de la prime, le client cède au créancier tout remboursement ou trop-perçu de prime lors d'une fin de contrat, le cas échéant, et que le créancier pouvait demander la résiliation de la police à titre de mandataire, sans en expliquer le sens et les effets;

le tout en contravention avec l'article 16 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et l'article 37(6°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
4. [...]
5. [...]
6. Du mois de décembre 2011 au mois de mars 2013, a tenu compte de l'intervention de tiers dans la mise en place d'un programme d'assurance favorisant les intérêts d'Autonom Presto Location inc, et non des clients, le tout en contravention avec les articles 19 et 37(3°) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;
7. Du mois de décembre 2011 au mois de mars 2013, a fait défaut de respecter la confidentialité des renseignements obtenus de ses clients et d'exercer ses activités dans un endroit où la confidentialité est assurée :
 - en exerçant ses activités dans des locaux partagés avec un tiers; et

2015-12-02(C)

PAGE : 3

- en demandant à un tiers d'obtenir des clients la signature de documents contenant des renseignements personnels et confidentiels;

le tout en contravention avec les articles 16 et 30 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* et les articles 23, 24, 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*;

8. [...]

9. Du mois de mai 2012 au mois de juillet 2012, personnellement et à titre de gestionnaire responsable du cabinet Assurance Accomodex inc., a exercé ses activités de manière négligente en ne conservant pas aux dossiers clients tous les enregistrements des conversations téléphoniques pour une période de cinq (5) ans, le tout en contravention des articles 2, 9 et 37(1^o) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages*, de l'article 15 du *Règlement sur la tenue et la conservation des livres et registres*, des articles 16 et 85 à 88 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, et des articles 12 et 21 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*;

10. [...]

L'intimé s'étant ainsi rendu passible des sanctions prévues à la Loi pour les infractions ci-haut mentionnées.

[4] Dès le début de l'audition, l'intimé a enregistré un plaidoyer de culpabilité;

[5] Il fut donc reconnu coupable, séance tenante, des chefs 1, 2, 3, 6, 7 et 9 de la plainte modifiée;

[6] Le procureur de la partie plaignante a alors informé le Comité que les parties avaient l'intention de présenter une recommandation commune quant aux sanctions devant être imposées à l'intimé;

[7] Cela dit, les parties ont procédé à présenter leur preuve sur sanction;

II. La preuve sur sanction

A) Par le syndic-adjoint

[8] Dans un premier temps, Me Charbonneau a déposé de consentement les pièces P-1 à P-10, ainsi que les pièces P-12 et P-14 à P-32(r);

[9] D'autre part, des recommandations communes furent déposées sous la cote P-33;

[10] L'ensemble de cette preuve a permis d'établir les faits ci-après relatés;

[11] À l'époque des faits reprochés, l'intimé agissait pour le compte du cabinet

2015-12-02(C)

PAGE : 4

d'assurance Accomodex inc.;

[12] La compagnie Autonom Presto Location inc. est l'actionnaire majoritaire d'Accomodex inc. (P-2);

[13] L'intimé était alors le dirigeant responsable du cabinet Accomodex inc. (P-28);

[14] Les services du cabinet Accomodex étaient offerts exclusivement aux clients procédant à la location à long terme d'un véhicule automobile par l'entremise d'Autonom Presto Location inc. (P-28);

[15] D'ailleurs, les bureaux des deux entreprises sont situés dans les mêmes locaux (P-2 et P-3);

[16] La clientèle d'Autonom Presto est constituée presque en totalité de personnes ayant des difficultés financières (2^e ou 3^e chance au crédit, faillite, etc.) et elle dispense ses services auprès de plus de 150 concessionnaires automobiles (P-6 et P-17);

[17] En pratique, Autonom Presto agit comme prêteur d'argent et il finance la location à long terme et les primes d'assurance (P-6);

[18] Les voitures étaient assurées par le biais d'une seule police d'assurance émise au nom d'Autonom Presto (P-15) qui couvrait une flotte de plus de 2 000 véhicules automobiles (p. 4 de P-14 et P-18);

[19] Au début, le programme d'assurance était établi par les souscripteurs du Lloyd's par le biais d'une « police flotte maîtresse » au nom d'Autonom Presto (P-15) et les certificats émis au nom des clients (locataires d'Autonom Presto) portaient tous ce numéro de police unique (P-21);

[20] Il n'y avait donc qu'un seul renouvellement et aucun suivi n'était effectué auprès du client, tout se faisant à l'insu de ce dernier;

[21] Ce programme d'assurance était offert par le biais de « L'Union Canadienne » et suite au retrait de celle-ci, le Groupe Viau a repris le flambeau (P-9, P-10 et P-15);

[22] La méthode employée pour tous les clients était la même;

[23] Lorsque le client se présentait chez un concessionnaire affilié à Autonom Presto, le directeur commercial entrait les données du client (P-22) dans le système informatique et si ce dernier était jugé admissible au financement, alors son dossier était transféré à Autonom Presto;

[24] C'est dans ce contexte que l'intimé exerçait ses fonctions;

[25] D'ailleurs, l'intimé, tout en étant rattaché au cabinet Accomodex, exerçait ses

2015-12-02(C)

PAGE : 5

fonctions dans les mêmes locaux que Autonom Presto;

[26] Sur réception par voie électronique des informations recueillies par le concessionnaire automobile, l'intimé entraînait en contact avec le client;

[27] Il lui offrait alors qu'un seul produit d'assurance automobile FPQ no. 1 provenant exclusivement d'un seul assureur;

[28] L'entrevue avec le client durait à peine 10 minutes, l'intimé utilisait une approche uniforme pour tous les clients;

[29] Un seul produit d'assurance comportant les mêmes garanties était offert à l'ensemble de la clientèle, sans égard au profil de l'assuré ou à ses besoins;

[30] Le seul critère de variation était l'âge du conducteur (P-19 et P-28);

[31] L'intimé informait alors le client du coût global de la prime annuelle, laquelle était financée par Autonom Presto et payable à chaque vendredi;

[32] Par contre, Accomodex chargeait des frais de courtage (P-25 à P-27) à la majorité de ses clients mais ceux-ci n'étaient pas expliqués, ni dénoncés aux clients;

[33] En pratique, le client faisait un seul versement hebdomadaire pour acquitter son contrat de financement, lequel incluait la prime d'assurance et les frais de courtage;

[34] C'est en raison des faits ci-haut décrits que l'intimé a fait l'objet de la présente plainte disciplinaire;

B) Par l'intimé

[35] De son côté, l'intimé a déclaré au Comité qu'il n'a jamais pensé agir de façon illégale;

[36] À l'époque des faits reprochés, ses employeurs lui avaient exposé que ledit programme d'assurance était approuvé par des juristes et des experts en assurance;

[37] Il se sentait alors en confiance et a toujours agi de bonne foi;

[38] Il regrette ses gestes et désire se reprendre en main afin d'éviter la répétition de tels actes;

[39] Enfin, il se dit d'accord avec les sanctions suggérées mais demande un délai de paiement de 36 mois vu sa situation financière et familiale;

2015-12-02(C)

PAGE : 6

III. Recommandations communes

[40] Les parties, d'un commun accord, suggèrent d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef no. 1 : une amende de 7 000 \$ et une radiation temporaire de 30 jours

Chef no. 2 : une amende de 7 000 \$ et une radiation temporaire de 30 jours

Chef no. 3 : une amende de 2 500 \$

Chef no. 6 : une amende de 2 500 \$

Chef no. 7 : une amende de 3 000 \$

Chef no. 9 : une amende de 2 500 \$

Pour un total de 24 500 \$, réduit à la somme de 10 000 \$ en application du principe de la globalité de la sanction, essentiellement en considération de la situation financière particulière de l'intimé;

Plus les déboursés;

Les radiations temporaires devant être purgées de manière concurrente pour une durée de 30 jours.

[41] Les parties recommandent d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre le cours « C-130 : le courtier et l'agent d'assurance »;

[42] De l'avis de Me Charbonneau, la suggestion commune des parties tient compte de la gravité objective des infractions lesquelles sont au cœur même de l'exercice de la profession;

[43] De plus, diverses décisions sont soumises à l'appui des recommandations communes, soit :

- *Chambre de l'assurance de dommages c. Minkoff*, 2013 CanLII 66172 (QC CHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Fetherston*, 2010 CanLII 50826 (QC CHAD);
- *Chambre de l'assurance de dommages c. Tardif*, 2010 CanLII 66016 (QC CHAD);

2015-12-02(C)

PAGE : 7

[44] De son côté, l'intimé insiste pour qu'un délai de paiement suffisamment long puisse lui être accordé pour acquitter le montant des amendes et des déboursés;

[45] À l'invitation du Comité, le syndic adjoint consent à un délai de paiement de 36 mois;

IV. Analyse et décision

A) Le plaidoyer de culpabilité

[46] Suivant la jurisprudence¹, un plaidoyer de culpabilité équivaut à une reconnaissance que les faits reprochés constituent une faute déontologique;

[47] D'ailleurs, dans l'affaire *Castiglia c. Frégeau*², la Cour du Québec écrivait :

[28] Le Syndic a raison de soutenir que Frégeau, ayant plaidé coupable à l'audition sur culpabilité, il ne peut remettre en question ce plaidoyer qui constitue une admission des principaux faits allégués dans la plainte. À cet égard, le Syndic réfère le Tribunal à l'arrêt de principe de la Cour d'appel de Lefebvre c. La Reine, où la Cour d'appel conclut qu'un plaidoyer de culpabilité consiste à admettre l'ensemble des éléments de l'infraction et que sa peine doit être évaluée à partir de ce fondement.

[29] Ce même principe a été reconnu par le Tribunal des professions dans Pivin c. Inhalothérapeutes, où le Tribunal confirme qu'un plaidoyer en droit disciplinaire, est la reconnaissance par le professionnel des faits qui lui sont reprochés et du fait qu'ils constituent une faute déontologique. (Nos soulignements)

[48] Dans l'arrêt *Duquette c. Gauthier*³, la Cour d'appel va même plus loin en déclarant que :

[20] Le Tribunal est conscient que la décision sur une demande de retrait de plaidoyer procède du pouvoir discrétionnaire du Comité et qu'il s'agit d'une question de droit. Le plaidoyer de culpabilité emporte en soi un aveu que l'accusé a commis le crime imputé, de même qu'un consentement à ce qu'une déclaration de culpabilité soit inscrite sans autre forme de procès. (Nos soulignements)

¹ *Pivin c. Inhalothérapeutes*, 2002 QCTP 32 (CanLII);
Lemire c. Médecins, 2014 QCTP 12 (CanLII);
Mercier c. Médecins, 2014 QCTP 12 (CanLII)

² 2014 QCCQ 849 (CanLII)

³ 2007 QCCA 863 (CanLII)

2015-12-02(C)

PAGE : 8

[49] D'autre part, dans l'affaire *Boudreau c. Avocats*⁴, le Tribunal des professions a reconnu qu'il s'agissait d'un facteur atténuant dont le Comité devait tenir compte :

[25] Cela dit, d'autres reproches formulés méritent plus d'attention. Selon l'appelant, le Conseil a ignoré les conséquences atténuantes pouvant découler du plaidoyer de culpabilité, surtout lorsqu'il est enregistré, comme ici, à la première occasion. En reconnaissant sa culpabilité, l'appelant admet avoir commis des actes répréhensibles qui constituent une faute déontologique. Ce faisant, l'appelant a permis d'éviter l'instruction de la plainte disciplinaire, imposant notamment à son ex-cliente les embûches d'un témoignage. L'appelant a raison de reprocher au Conseil d'avoir occulté ce facteur atténuant. (Nos soulignements)

B) La recommandation commune

[50] Le Tribunal des professions, à maintes reprises, rappellera l'importance de respecter les recommandations communes formulées par les parties, lesquelles sont essentielles au bon fonctionnement du système de justice disciplinaire⁵;

[51] D'ailleurs, encore récemment, le Tribunal des professions rappelait ce principe dans l'affaire *Ungureanu*⁶:

[18] De plus, la jurisprudence a établi des règles claires pour le décideur qui entend écarter une suggestion commune. Ces règles ont été importées en droit professionnel québécois et il est maintenant établi que lorsque le Conseil souhaite écarter une suggestion commune, il doit :

- *aviser les parties qu'il n'a pas l'intention de retenir la suggestion commune;*
- *expliquer sommairement l'objet de sa préoccupation;*
- *donner l'occasion aux parties de réagir.*

[19] En cas de non-respect de ces règles, le processus décisionnel est vicié.

[20] Dans ces circonstances, le rôle du Tribunal est d'évaluer si la suggestion commune était déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Voici d'ailleurs comment

⁴ 2013 QCTP 22 (CanLII)

⁵ *Gauthier c. Médecins*, 2013 CanLII 82189 (T.P.);
Chan c. Médecins, 2014 QCTP 5 (CanLII);
Langlois c. Dentistes, 2012 QCTP 52 (CanLII);

⁶ *Infirmières et Infirmiers auxiliaires c. Ungureanu*, 2014 QCTP 20 (CanLII);

2015-12-02(C)

PAGE : 9

s'exprimait très récemment une autre formation du Tribunal des professions dans l'affaire Gauthier :

[18] Pour les uns, la suggestion commune des parties (radiation de neuf mois) peut paraître trop clémentine. À l'opposé, pour d'autres, la décision du Conseil (radiation de trois ans) peut sembler trop sévère. Devant pareil dilemme, le rôle du Tribunal n'est pas d'arbitrer en se substituant à quiconque pour imposer la sanction qui lui paraît indiquée. En pareilles circonstances, l'intervention de l'instance d'appel doit respecter les paramètres clairement établis par les tribunaux supérieurs.

[19] Dans une affaire récente, *Dumont c. R.*, la Cour d'appel écrit ce qui suit :

[13] Nos tribunaux reconnaissent à **la suggestion commune issue d'une négociation rigoureuse entre le ministère public et l'accusé une « force persuasive certaine »**, qui vise à assurer à l'accusé que la recommandation commune obtenue **en échange de son plaidoyer de culpabilité sera respectée par le juge chargé de déterminer la peine**, pourvu qu'elle soit raisonnable. Certes, il ne s'agit pas d'une règle formelle, mais plutôt d'une politique judiciaire **nécessaire en vue d'encourager la négociation des plaidoyers de culpabilité**, qui joue un rôle essentiel au sein de l'institution pénale.

[...]

[15] Il est bien établi qu'en présence d'une suggestion commune issue d'un plaidoyer de culpabilité, « l'exercice en appel ne consiste pas à se demander si la peine imposée par le juge de première instance est raisonnable, mais de déterminer si la suggestion commune est déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice ».

[16] Il nous faut donc tout d'abord évaluer si la suggestion commune est raisonnable.

[20] La véritable question en litige consiste donc à déterminer si la suggestion commune était « déraisonnable, inadéquate, contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice », suivant les termes utilisés par la Cour d'appel dans l'affaire *Boivin c. R.*

(Références omises)

[21] Les ententes entre les parties constituent en effet un rouage utile et parfois nécessaire à une saine administration de la justice. Lors de toute négociation, chaque partie fait des concessions dans le but d'en arriver à un règlement qui convienne aux deux. **Elles se justifient par la réalisation d'un objectif final. Lorsque deux parties formulent une suggestion commune, elles doivent avoir une expectative raisonnable que cette dernière sera respectée.** Pour cette raison, une suggestion commune formulée par deux avocats d'expérience

2015-12-02(C)

PAGE : 10

devrait être respectée à moins qu'elle ne soit déraisonnable, inadéquate ou contraire à l'intérêt public ou de nature à déconsidérer l'administration de la justice. (Nos soulignements)

[52] Le Comité considère que les sanctions suggérées tiennent compte, d'une part, de la gravité objective des infractions et, d'autre part, du plaidoyer de culpabilité de l'intimé et de son absence d'antécédents disciplinaires;

[53] Par ailleurs, la recommandation commune s'inscrit dans la fourchette de sanctions habituellement imposées pour ce type d'infraction, respectant ainsi le principe de la parité des sanctions⁷ même si cela n'est pas déterminant;

[54] En effet, chaque cas constitue un cas d'espèce⁸ et la sanction doit toujours être individualisée et, surtout, elle doit être proportionnelle à la gravité de la faute et au degré de responsabilité de l'intimé⁹;

[55] Dans le présent dossier, malgré la gravité objective des infractions, l'intimé doit bénéficier de plusieurs circonstances atténuantes, soit :

- Son plaidoyer de culpabilité formulé dès la première occasion;
- Son absence d'antécédents disciplinaires;
- Sa bonne collaboration à l'enquête du syndic et au processus disciplinaire;
- Son absence d'intention malveillante;

[56] À cet égard, le Comité considère que les sanctions suggérées par les parties reflètent bien les circonstances aggravantes et atténuantes propres au dossier de l'intimé et qu'elles constituent une sanction juste et raisonnable et surtout appropriée au cas particulier de l'intimé;

[57] Pour ces motifs, la recommandation commune des parties sera entérinée par le Comité, toutefois, un délai de 36 mois sera accordé à l'intimé pour acquitter le montant des amendes et des déboursés, vu sa situation financière et familiale;

C) Publication d'un avis de radiation

[58] Lors du délibéré du présent dossier, le Comité a constaté que, d'une part, le syndic adjoint n'avait pas demandé la publication d'un avis de radiation et que, d'autre part, l'intimé n'avait pas requis une dispense de publication;

⁷ *Brochu c. Médecins*, 2002 QCTP 2 (CanLII);

⁸ *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QCCA);

⁹ *Courchesne c. Castiglia*, 2009 QCCA 2303, par. 83;

2015-12-02(C)

PAGE : 11

[59] Bref, cet aspect de la sanction a été totalement escamoté par les deux parties;

[60] Suivant la jurisprudence¹⁰, l'objectif poursuivi par la publication d'un avis d'une décision imposant une radiation temporaire est d'informer le public qui a recours aux services d'un professionnel en particulier ainsi que tous les autres membres de la même profession que le type de reproches formulés dans une affaire donnée est considéré comme une infraction grave et qu'un tel manquement aux obligations déontologiques ne peut être toléré et qu'il ne le sera pas¹¹;

[61] La règle étant qu'il doit y avoir publication, sauf exception¹²;

[62] Ce n'est qu'en présence de circonstances très exceptionnelles qu'une dispense de publication sera accordée par le Comité de discipline¹³;

[63] Il y a lieu de souligner que la décision de publier un avis de radiation n'est qu'une modalité de la sanction et non pas une sanction supplémentaire;

[64] Ainsi, même si les parties ont oublié d'en débattre l'opportunité lors de l'audition sur sanction, le Comité ne commet pas d'accroc aux règles de l'équité procédurale et n'excède pas sa compétence en décidant d'ordonner la publication d'un avis de radiation sans que les parties n'aient eu l'occasion de se faire entendre sur cette question;

[65] Dans l'affaire *Chénier c. Tribunal des professions*¹⁴, la Cour supérieure a conclu comme suit :

20 Toutefois, par la loi de 1983 (1983 L.Q. c-54), le législateur a conféré au Comité de discipline la discrétion de fixer des conditions et modalités des sanctions qu'il impose.

21 Conséquemment, le Comité de discipline possédait à ce moment, le pouvoir d'assortir sa décision de conditions et modalités relativement à la sanction.

22 En 1988, le législateur a explicité ce qu'il entendait par les termes "conditions et modalités" en ajoutant après le mot "impose" ce qui suit:

NOTAMMENT LA PUBLICATION D'UN AVIS DE LA DÉCISION DANS UN JOURNAL CIRCULANT DANS LE LIEU OÙ LE PROFESSIONNEL EXERCE PRINCIPALEMENT SA PROFESSION.

23 Conséquemment, la publication d'un avis de la décision disciplinaire dans un journal constitue pour le législateur une modalité de la sanction.

¹⁰ *Rousseau c. Ingénieurs*, 2005 QCTP 41 (CanLII);

¹¹ COURNOYER, VANCHESTEIN, CORBEIL. *Code des professions annoté*, 2^e édition, Éditions Yvon Blais inc. 2009, p. 482;

¹² *Lambert c. Agronomes*, 2012 QCTP 39 (CanLII), par. 25;

¹³ *Pellerin c. Avocats*, 2009 QCTP 120 (CanLII);

¹⁴ 1998 CanLII 9407 (QC CS);

2015-12-02(C)

PAGE : 12

24 Comme précédemment signalé, l'objectif poursuivi par le Code des professions est la protection du public **et la publicité des sanctions disciplinaires constitue un mécanisme visant à assurer la protection du public** comme le prévoit l'article 23 du Code des professions. (Nos soulignements)

[66] Mais il y a plus, dans une affaire¹⁵ dans laquelle un membre de la magistrature se plaignait de la révocation de sa charge en prétendant que le Conseil de la magistrature ne lui avait pas donné l'occasion d'être entendu sur cette question, la cour suprême concluait comme suit :

77 En vertu du par. 6.11(3), l'intimée avait le « droit de faire des représentations au Conseil [. . .] en personne ou par un avocat, par écrit ou verbalement, concernant le rapport [du comité] avant que le Conseil de la magistrature n'entreprene une action » (je souligne). **Elle prétend essentiellement qu'en recommandant une sanction moins sévère que la révocation, le comité l'a indirectement privée de la possibilité de présenter des arguments contre la révocation et que si elle avait su qu'une recommandation de révocation était envisagée, elle aurait plaidé en conséquence devant le Conseil.**

78 Aucun de ces arguments ne me convainc. La doctrine de l'attente raisonnable ne crée pas de droits fondamentaux et n'entrave pas le pouvoir discrétionnaire du décideur légal. Elle fait plutôt partie des règles de l'équité procédurale et trouve application dans les cas où une partie affectée par une décision administrative peut établir qu'elle s'attend légitimement à ce qu'une certaine procédure soit suivie : Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.), 1991 CanLII 74 (CSC), [1991] 2 R.C.S. 525, p. 557; Baker, précité, par. 26. Elle peut donner lieu au droit de faire des observations, au droit d'être consulté et peut-être, si les circonstances l'exigent, à des droits procéduraux plus étendus. Mais autrement elle n'entrave pas le pouvoir discrétionnaire du décideur légal de façon à entraîner un résultat particulier : voir D. Shapiro, *Legitimate Expectation and its Application to Canadian Immigration Law* (1992), 8 J. L. & Pol'y 282, p. 297.

79 **En l'espèce, je ne peux pas convenir que le Conseil a porté atteinte au droit de la juge Moreau-Bérubé d'être entendue en ne l'informant pas expressément qu'il pourrait lui imposer une sanction que lui permet clairement la Loi.** La doctrine de l'attente légitime ne trouve pas application dans le cas où le requérant demande essentiellement le droit à une deuxième chance de se prévaloir des droits procéduraux qui ont toujours été disponibles et prévus par la loi. Par ailleurs, le comité d'enquête n'avait pas le pouvoir de faire une recommandation au Conseil quant à la sanction appropriée. La Loi l'indique d'une façon on ne peut plus claire, son par. 6.11(1) prévoyant que « le comité doit

¹⁵ *Moreau-Bérubé c. Nouveau-Brunswick (Conseil de la magistrature)*, [2002] 1 RCS 249, 2002 CSC 11 (CanLII);

2015-12-02(C)

PAGE : 13

faire rapport au président de ses conclusions de fait et de ses conclusions concernant les allégations portées contre le juge dont la conduite est en cause concernant son inconduite, sa négligence de remplir ses devoirs ou son inaptitude à exécuter ses fonctions ». Cela contraste avec le rôle décisionnel qu'a le Conseil une fois le rapport du comité terminé, comme le prescrit ainsi le par. 6.11(4) : « Le Conseil de la magistrature, en se fondant sur les conclusions du rapport [. . .] peut [. . .] rejeter la plainte, [. . .] adresse[r] une réprimande [. . .], ou [. . .] recommander [. . .] que le juge soit démis de ses fonctions ». Peu importe que le comité ait fait une recommandation qu'il n'était pas autorisé à faire, **le Conseil avait le pouvoir discrétionnaire clair et absolu de choisir parmi trois options**. Je ne crois pas qu'étant juge et ayant bénéficié de conseils juridiques tout au long du processus, l'intimée ait pu avoir mal compris les questions en jeu devant le Conseil de la magistrature. Elle n'a jamais affirmé avoir commis une telle erreur avant que celle-ci soit soulevée par le juge Angers en révision judiciaire.

80 De même, la décision du Conseil de ne pas suspendre l'intimée dans l'attente de l'issue de l'enquête ne limite pas le pouvoir discrétionnaire que la Loi lui confère. De toute évidence, l'issue de l'enquête est inconnue au départ, de sorte que la décision de suspendre ou non ne peut être interprétée comme une indication de l'issue de l'enquête. De plus, je souligne que, même si l'intimée n'a pas été suspendue, elle a été mutée à un autre district pour la durée de l'enquête.

81 Le fait qu'on n'ait pas mentionné la possibilité d'une recommandation de révocation avant d'émettre cette recommandation n'est également pas pertinent. Le Conseil n'a pas l'obligation de rappeler à l'intimée de lire attentivement le par. 6.11(4). Même si, dans le cadre de sa procédure, le Conseil aurait pu rappeler à la juge Moreau-Bérubé qu'il n'était pas lié par les recommandations du comité d'enquête, **il a décidé de ne pas le faire et il avait le pouvoir discrétionnaire de prendre cette décision**. Comme le juge L'Heureux-Dubé l'a souligné dans Baker, précité, par. 27 :

. . . l'analyse des procédures requises par l'obligation d'équité devrait également prendre en considération et respecter les choix de procédure que l'organisme fait lui-même, particulièrement quand la loi laisse au décideur la possibilité de choisir ses propres procédures, ou quand l'organisme a une expertise dans le choix des procédures appropriées dans les circonstances : Brown et Evans, op. cit., aux pp. 7-66 à 7-70. Bien que, de toute évidence, cela ne soit pas déterminant, il faut accorder une grande importance au choix de procédures par l'organisme lui-même et à ses contraintes institutionnelles : IWA c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd., 1990 CanLII 132 (CSC), [1990] 1 R.C.S. 282, le juge Gonthier.

82 En tirant leurs conclusions, la Cour d'appel et le juge Angers se sont fondés en particulier sur Michaud, précité. Je conviens avec le juge Drapeau que l'arrêt Michaud doit être distingué d'avec la présente affaire. Dans Michaud, **la sanction avait fait l'objet d'une recommandation conjointe et la personne touchée n'avait fait aucune observation**. Par contre, l'avocat de la juge Moreau-Bérubé a soutenu devant le tribunal administratif qu'aucune réprimande ne devait être adressée, contrairement à la recommandation du comité d'enquête, ce qui démontre que l'intimée savait fort bien que le Conseil

2015-12-02(C)

PAGE : 14

n'était pas lié par les recommandations de celui-ci et qu'il prendrait sa propre décision au sujet de la sanction appropriée face à l'inconduite. La juge Moreau-Bérubé a elle-même incité le Conseil à ne pas tenir compte de la recommandation du comité d'enquête.

*83 Je partage l'avis du juge Drapeau, selon lequel « il est incontestable qu'à chaque étape où elle avait ce droit, la juge Moreau-Bérubé a été entendue pleinement » (par. 150). **Je suis consciente que la nature de ces procédures disciplinaires impose au Conseil une stricte obligation d'agir équitablement, mais je ne peux trouver aucune violation des règles de justice naturelle en l'espèce.** (Nos soulignements)*

[67] Pour ces motifs et en se fondant sur les précédents jurisprudentiels ci-haut mentionnés, le Comité conclut qu'il peut, à sa discrétion, décider d'ordonner la publication d'un avis de radiation même si cette question n'a pas fait l'objet d'un débat spécifique lors de l'audition du 31 mai 2016;

[68] En conséquence, puisque la protection du public est au cœur du processus disciplinaire¹⁶, le Comité ordonnera la publication d'un avis de radiation, aux frais de l'intimé, précisément dans le but d'assurer la protection du public, tant présente que future.

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

PREND ACTE du plaidoyer de culpabilité de l'intimé;

DÉCLARE l'intimé coupable des chefs 1, 2, 3, 6, 7 et 9 de la plainte modifiée et plus particulièrement comme suit:

Chef 1 : pour avoir contrevenu à l'article 22 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 2 : pour avoir contrevenu à l'article 21 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 3 : pour avoir contrevenu à l'article 37(6) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D9.2, r.5)

¹⁶ *Mailloux c. Deschênes*, 2015 QCCA 1619 (CanLII);
Thibault c. Da Costa, 2014 QCCA 2347 (CanLII);

2015-12-02(C)

PAGE : 15

Chef 6 : pour avoir contrevenu à l'article 37(3) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 7 : pour avoir contrevenu à l'article 23 du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

Chef 9 : pour avoir contrevenu à l'article 37(1) du *Code de déontologie des représentants en assurance de dommages* (RLRQ, c. D-9.2, r.5)

PRONONCE un arrêt conditionnel des procédures à l'encontre de toutes les autres dispositions législatives et réglementaires alléguées au soutien desdits chefs d'accusation;

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : une amende de 7 000 \$ et une période de radiation temporaire de 30 jours

Chef 2 : une amende de 7 000 \$ et une période de radiation temporaire de 30 jours

Chef 3 : une amende de 2 500 \$

Chef 6 : une amende de 2 500 \$

Chef 7 : une amende de 3 000 \$

Chef 9 : une amende de 2 500 \$

RÉDUIT le montant total des amendes (24 500 \$) à une **somme globale** de 10 000 \$;

DÉCLARE que les périodes de radiation temporaire imposées sur les chefs 1 et 2 seront purgées de façon concurrente pour un grand total de 30 jours;

RECOMMANDE au conseil d'administration de la CHAD d'imposer à l'intimé l'obligation de suivre et de réussir, dans un délai de 12 mois calculé à compter du 31^e jour suivant la signification de la présente décision, le cours suivant :

C-130 : «*Le courtier et l'agent d'assurance : compétences élémentaires*»

ORDONNE à la secrétaire du Comité de discipline de faire publier dans un journal circulant dans le lieu où l'intimé a son domicile professionnel un avis de la présente décision;

2015-12-02(C)

PAGE : 16

CONDAMNE l'intimé au paiement de tous les déboursés, y compris les frais de publication de l'avis de radiation temporaire;

ACCORDE à l'intimé un délai de 36 mois pour acquitter le montant des amendes et déboursés, ladite somme sera payable en 36 versements mensuels et égaux débutant le 31^e jour suivant la signification de la présente décision.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président

M. Brian Brochet, courtier en assurance de
dommages
Membre

M. Philippe Jones, courtier en assurance de
dommages
Membre

Me Olivier Charbonneau
Procureur de la partie plaignante

M. Sylvain Laperrière (se représentant seul)
Partie intimée

Date d'audience : 31 mai 2016

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.